

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151 N° 16	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 18 no Eperera 2002
-----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Ordonnance n° 2002-356 du 14 mars 2002 modifiant les articles L. 213-3 et L. 282-8 du code de l'aviation civile et portant extension et adaptation de ces articles à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. (Arrêté de promulgation n° 158 DRCL du 8 avril 2002) 910

Décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998. (Arrêté de promulgation n° 158 DRCL du 8 avril 2002) 911

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Décret n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 14 mars 2002, page 4634) 911

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 124 MAC du 25 mars 2002 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2002. 912

Arrêté n° 129 SATP du 26 mars 2002 annulant et remplaçant l'arrêté n° 195 SATP du 6 avril 2001 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française 916

Arrêté n° 138 CAB/DPC du 27 mars 2002 portant agrément à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française pour les formations aux premiers secours 917

Arrêté n° 139 MAC du 27 mars 2002 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril, mai et juin 2002 917

Arrêté n° 68 DAF/PERS du 28 mars 2002 relatif aux cycles de travail au haut-commissariat de la République en Polynésie française 919

Arrêté n° 69 DAF/PERS du 2 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 358 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française 920

Arrêté n° 153 DRCL du 2 avril 2002 portant fixation des tarifs d'impression et d'affichage et déterminant les conditions de remboursement des documents de propagande électorale pour l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002. 922

Arrêté n° 70 DAF/PERS du 4 avril 2002 portant création, auprès du comité technique paritaire du haut-commissariat de la République en Polynésie française, d'un comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services du haut-commissariat	923
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 155 MIDCR du 5 avril 2002 fixant le montant de la dotation globale de fonctionnement attribuée au territoire de la Polynésie française pour les établissements scolaires du second degré, établissements publics, dotation 2002, 1re tranche	923
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur	924
---	-----

Arrêté n° 435 CM du 15 avril 2002 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 21 avril et 5 mai 2002	924
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 429 CM du 8 avril 2002 portant abrogation d'attribution de lots, attribution de lots, et autorisation de renouvellement de baux de certains lots du lotissement territorial agricole de Opoa	924
--	-----

Arrêté n° 431 CM du 9 avril 2002 fixant les coefficients d'érosion monétaire applicables au calcul des plus-values immobilières pour l'année 2002	925
---	-----

Arrêté n° 433 CM du 12 avril 2002 portant affectation au profit du service du tourisme du site du jardin Vaipahi sis à Mataiea	925
--	-----

Arrêté n° 486 CM du 15 avril 2002 arrêtant le budget primitif, exercice 2002, de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono	925
---	-----

Arrêté n° 487 CM du 15 avril 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 3-2002 à 6-2002 CTRDP du 22 février 2002 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.)	925
---	-----

Arrêté n° 500 CM du 16 avril 2002 portant répartition de crédits de paiement n° 3-2002 pour l'exercice 2002	925
---	-----

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 510 PR du 10 avril 2002 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui	926
--	-----

Ministère de l'économie et des finances**EXTRAITS**

Arrêtés n° 1218 et n° 1219 MEF du 8 avril 2002 modifiant les arrêtés n° 3347 et n° 3348 MEF du 24 août 2001 portant attribution de subventions à l'Institut de la statistique de la Polynésie française destinées à la refonte de l'indice des prix (phase préparatoire) et à l'enquête sur les dépenses touristiques	926
---	-----

**Ministère du logement, du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville**

Arrêté n° 1322 MLT du 11 avril 2002 prenant en considération le dossier complémentaire de la 4e tranche du lotissement O'viri relatif aux 39 lots 47 à 52, 73 à 75, 78 à 106 et 108, sis à Mahina	926
---	-----

Arrêté n° 1340 MLT.SAU du 12 avril 2002 autorisant à titre de régularisation la division en deux du lot 51 du lotissement "Mitirapa plateau, 1re tranche" sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, établie par M. James Nordhoff	927
--	-----

Ministère de l'équipement et des ports

Arrêté n° 1287 MEP du 10 avril 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement	928
--	-----

EXTRAITS

- Arrêté n° 1261 MEP du 9 avril 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135, nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia . . . 932
- Arrêtés n° 1262 et n° 1263 MEP du 9 avril 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11), et Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) et nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 932
- Arrêté n° 1264 MEP du 9 avril 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135, nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia . . . 932
- Arrêté n° 1305 MEP du 10 avril 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 141 (plan 17) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete 932
- Arrêtés n° 1306 et n° 1307 MEP du 10 avril 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11), et Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) et nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 932
- Arrêté n° 1308 MEP du 10 avril 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan 15) et BS 109 (plan 16) nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete. . . . 933
- Arrêté n° 1326 MEP du 11 avril 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135, nécessaire au projet d'aménagement d'un espace public au P.K. 18 dans la commune de Punaauia . . . 933
- Arrêté n° 1327 MEP du 11 avril 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru (Tuamotu-Gambier) 933
- Arrêté n° 1328 MEP du 11 avril 2002 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence O547 (plan 8), nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia. 933
- Arrêté n° 1329 MEP du 11 avril 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tepunia 5, Hotu-Panau et Tatuataura 5 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tikehau 933
- Arrêté n° 1330 MEP du 11 avril 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia 933
- Arrêtés n° 1331 et n° 1332 MEP du 11 avril 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) et Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 933
- Arrêtés n° 1333 à n° 1335 MEP du 11 avril 2002 ordonnant la déconsignation de parties des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Teāpahanga, Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3, nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka 934

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1247 MSA du 8 avril 2002 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un ingénieur en chef de 1re catégorie de 2e classe et de 8 ingénieurs subdivisionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 934

Arrêté n° 1342 MSA du 12 avril 2002 désignant M. Bertrand Boussat en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises Sud par intérim, en l'absence du docteur Alain Giudice (régularisation)	934
 Ministère du tourisme, de l'environnement et de la promotion de la femme	
EXTRAITS	
Arrêté n° 1325 MTE du 11 avril 2002 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à M. Didier Alpini, gérant de l'agence "Dream Tahiti Travel"	934
 Ministère de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises	
EXTRAITS	
Arrêté n° 1227 MPI du 8 avril 2002 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises	934
 Ministère de l'agriculture et de l'élevage	
Arrêté n° 1288 MAE du 10 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage	935
EXTRAITS	
Arrêtés n° 1270 à n° 1286 MAE du 10 avril 2002 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Moorita Ritia épouse Manate, MM. Tavita Teparorono, Parau Ulysse, Mme Taputu Maima épouse Rangimakea, MM. Mateau Arsène, Tere Teahinavai, Mme Mahaa Maire épouse Turina, MM. Aie Eric, Chung Maurice, Mme Tere Rosina épouse Hauata, MM. Moe Daniel, Ravatua Jacques Pamiti, Mme Tehoiri Teae Denise épouse Viriamu, Mlle Hauata Mélinda, M. Tere Gérald Poanere, Mme Pirato Sylvie épouse Tehahe, et M. Maaroo Paul	936
 ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	
Arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française	940
Arrêté n° 15-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française	941
 ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
 ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
EXTRAITS	
Arrêté interministériel du 26 mars 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 4 avril 2002, page 5914)	941
Convention de financement n° 42-02 du 26 mars 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition d'un véhicule tout-terrain type V.S.A.B."	941
Conventions de financement n° 43-02 du 26 mars 2002 et n° 45-02 et n° 46-02 du 28 mars 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation des opérations "Construction d'un hangar à proximité du quai de Tapuamu, Réfection de la mairie annexe de Tiva et Acquisition d'une mini-pelle mécanique avec remorque"	942
Convention de financement n° 47-02 du 28 mars 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération "Clôture du C.S.P. de Makemo"	943

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Direction des affaires foncières.— Avis n° 4600 DAF.REC-HYP du 8 avril 2002 portant recherche des héritiers de Mme Nohotua Maruhi Moarii, MM. Terika a Tehiva, Taupega Mataroro a Mahaga, Ah Kiau, Mme Turerearii a Tau dite Mme Puai a Tupea, Mme Irène Fuller, MM. Viri Fuller, René Fuller, Mme Augustine Fuller, MM. Maiti a Matahio, Meaho a Tefana, Tetuapaahira a Pihavi, Mme Manava Teringa Hiringa ou Taurua, MM. Faatumu ou Tumufenua Hiti Temanava, Paoho a Mahia, Kaua a Tetoa, Teavaro Vahinearii, Teupoo Tutamahine, Teraireia a Turi, Tiaoro Maminue, Teao a Avaono a Teahuiruarei, Tauaea a Teahutaata a Teahuiruarei, Kaoko a Tehara, Tutana Neri, Viriamu Neri, Taumata Neri, Gapiki a Roi, et Hoaia a Houkini	943
Service des douanes.— Cours des changes (période du 18 avril au 1er mai 2002 inclus)	943
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mars 2002	943

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	947
Annonces diverses	950



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 158 DRCL du 8 avril 2002 portant promulgation de l'ordonnance n° 2002-356 du 14 mars 2002 et du décret n° 2002-363 du 12 mars 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Ordonnance n° 2002-356 du 14 mars 2002 modifiant les articles L. 213-3 et L. 282-8 du code de l'aviation civile et portant extension et adaptation de ces articles à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, parue au J.O.R.F. du 16 mars 2002 à la page 4788 ;

— Décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998, paru au J.O.R.F. du 19 mars 2002 à la page 4904.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ORDONNANCE n° 2002-356 du 14 mars 2002 modifiant les articles L. 213-3 et L. 282-8 du code de l'aviation civile et portant extension et adaptation de ces articles à la Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 72, 74, 76 et 77 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 213-3 et L. 282-8 ;

Vu la loi n° 2001-503 du 12 juin 2001 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 23 janvier 2002 ;

Vu la saisine du congrès de Nouvelle-Calédonie en date du 23 janvier 2002 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 28 janvier 2002 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 15 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— L'article L. 213-3 du code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

- I. - Les deux alinéas de cet article constituent un I ;
- II. - Il est inséré un II ainsi rédigé :

"II. - Les dispositions du I sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte."

Pour l'application du I dans les territoires et collectivités mentionnés à l'alinéa précédent, les mots : "service départemental d'incendie et de secours" sont remplacés par les mots : "service local d'incendie et de secours".

Art. 2.— I. - L'article L. 282-8 du code de l'aviation civile est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Les cinq alinéas de cet article constituent un I ;
2° Il est inséré un II ainsi rédigé :

“II. - Les dispositions du I sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.”

Pour l'application du I dans les territoires et collectivités mentionnés à l'alinéa précédent :

- les mots : “ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne” sont supprimés ;
- les mots : “dans le département” sont remplacés, respectivement, par les mots : “en Polynésie française”, “dans les îles Wallis et Futuna”, “en Nouvelle-Calédonie” et “à Mayotte”.

II. - L'article 22 de la loi du 15 novembre 2001 susvisée est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte, en tant qu'il concerne l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile.

Art. 3.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

DECRET n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 21 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, notamment son article 6 ;

Vu l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999, notamment son article 4 ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT de l'assemblée territoriale de Polynésie française en date du 24 juin 1985 et portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, modifiée par la délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986, par la délibération n° 96-45 AT du 29 février 1996 et par la délibération n° 2000-58 APF du 25 mai 2000 ;

Vu la saisine du conseil des ministres de la Polynésie française en date du 30 octobre 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— En Polynésie française, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent constater par procès-verbal, lorsqu'elles sont commises à l'intérieur du territoire communal, les contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière résultant de la délibération du 24 juin 1985 susvisée dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret, à l'exception de celles prévues aux articles 130, alinéa 2, 262, 266, 273, 274, 275 et 276 de cette délibération.

Art. 2.— La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2001.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

DECRET n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les articles 30 et 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les dispositions ayant valeur organique de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 susvisée, modifié par le décret n° 2002-243 du 21 février 2002 ;

Le Conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Sur le territoire de la République et dans les centres de vote à l'étranger, les électeurs sont convoqués pour le 21 avril 2002 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2002 complétées par les inscriptions d'office réalisées au titre du deuxième alinéa de l'article L. 11-2 du code électoral ainsi que sur les listes de centres de vote à l'étranger arrêtées au 31 mars 2002.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat dans les départements, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder, dans certaines communes ou circonscriptions administratives, l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains centres de vote. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 4.— Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le 5 mai 2002 selon les mêmes modalités.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 124 MAC du 25 mars 2002 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 406 MAC du 19 juillet 2001 portant désignation des membres du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période 2001-2002 ;

Vu l'arrêté n° 704 MAC du 13 décembre 2001 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 709 MAC du 14 décembre 2001 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2002 ;

Vu l'arrêté n° 59 MAC du 11 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 709 MAC du 14 décembre 2001 et accordant à la commune de Papeete le versement par anticipation de douzièmes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 2002 ;

Vu le budget primitif 2002 du territoire ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 15 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 709 MAC du 14 décembre 2001 est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2.— Le montant des crédits du Fonds intercommunal de péréquation versé au titre de l'exercice 2002 s'élève à 14.420.691.867 F CFP, réparti comme suit :

- quote-part sur la fiscalité territoriale	12.251.250.000 F CFP
- complément F.I.P. 1995	147.250.000 F CFP
- complément F.I.P. 1997	90.000.000 F CFP
- dotation Etat 2002	946.893.956 F CFP
- report excédent F.I.P. 2001	108.891.943 F CFP
- report de crédits non engagés	876.405.968 F CFP
<i>Total</i>	<i>14.420.691.867 F CFP</i>

Art. 3.— Par imputation sur les disponibilités du fonds, exercice 2002, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations de fonctionnement s'élevant globalement à :

- dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.)	9.891.120.083 F CFP
- dotation pour remboursement des intérêts des emprunts	12.730.378 F CFP

Art. 4.— A compter de l'exercice 2002, il est mis en place une dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) qui comprend la dotation non affectée de fonctionnement, la dotation charges scolaires, la dotation formation et information des élus et la dotation cellule technique du S.P.C.

La D.G.N.A.F. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des acomptes provisionnels déjà versés. La répartition par commune de cette dotation ainsi que l'échéancier de versement figurent aux tableaux n° 1 et n° 2 annexés au présent arrêté.

Art. 5.— Par imputation sur les disponibilités du fonds, exercice 2002, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations d'investissement s'élevant globalement à :

- dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.)	1.784.075.113 F CFP
- dotation pour remboursement du capital des emprunts	47.195.900 F CFP

Art. 6.— La D.N.A.I. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des acomptes provisionnels déjà versés. La répartition par commune de cette dotation ainsi que l'échéancier de versement figurent aux tableaux n° 1 et n° 3 annexés au présent arrêté.

Art. 7.— Les modalités de versement des dotations pour le remboursement des intérêts et du capital des emprunts pris en charge par le fonds ont été déterminées par arrêté n° 704 MAC du 13 décembre 2001.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 2002.

Michel MATHIEU.

Fonds intercommunal de péréquation
Répartition de la dotation globale non affectée de fonctionnement
et de la dotation non affectée d'investissement

Communes	Dotation globale non affectée de fonctionnement	Dotation non affectée d'investissement
	D.G.N.A.F. 2002	D.N.A.I. 2002
Raivavae	55.065.0173	10.165.000
Rapa	22.753.437	10.165.000
Rimatara	50.299.574	10.165.000
Rurutu	118.499.034	19.660.523
Tubuai	104.957.951	17.750.979
<i>Iles Australes</i>	<i>351.575.169</i>	<i>67.906.502</i>
Arue	354.381.809	66.191.967
Faa'a	1.057.611.046	192.558.449
Hitiia O Te Ra	278.657.338	47.045.550
Mahina	466.453.189	84.033.429
Moorea-Maiao	583.764.633	102.085.127
Paea	426.952.650	71.973.148
Papara	317.350.323	50.335.612
Papeete	1.348.648.305	206.837.263
Pirae	557.250.342	97.826.357
Punaauia	737.461.690	140.950.916
Taiarapu-Est	389.351.164	61.710.272
Taiarapu-Ouest	205.262.557	34.071.911
Teva I Uta	271.242.510	43.767.739
<i>Iles du Vent</i>	<i>6.994.387.556</i>	<i>1.199.387.740</i>
Bora Bora	308.002.948	50.465.561
Huahine	278.328.667	47.823.798
Maupiti	49.508.919	10.165.000
Tahaa	222.913.296	38.529.104
Taputapuatea	160.185.642	27.756.277
Tumaraa	135.348.831	23.364.890
Uturoa	180.572.743	27.990.447
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>1.334.861.046</i>	<i>226.095.077</i>
Fatu Hiva	28.013.119	10.165.000
Hiva Oa	107.760.060	17.280.757
Nuku Hiva	139.509.260	23.380.904
Tahuata	29.923.323	10.165.000
Ua Huka	31.323.968	10.165.000
Ua Pou	110.318.996	18.496.018
<i>Iles Marquises</i>	<i>446.848.725</i>	<i>89.652.679</i>
Anaa	31.339.087	10.165.000
Arutua	62.070.945	11.733.440
Fakarava	64.079.975	12.473.753
Fangatau	13.723.095	10.165.000
Gambier	49.933.757	10.165.000
Hao	95.115.832	16.546.876
Hikueru	9.908.566	10.165.000
Makemo	54.180.068	10.212.997
Manihi	51.589.737	10.165.000
Napuka	18.169.104	10.165.000
Nukutavake	16.133.647	10.165.000
Puka Puka	8.783.143	10.165.000
Rangiroa	148.056.692	26.980.305
Reao	25.085.465	10.165.000
Takaroa	54.115.229	10.165.000
Tatakoto	11.064.148	10.165.000
Tureia	50.099.098	11.270.744
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>763.447.587</i>	<i>201.033.115</i>
TOTAL	9.891.120.083	1.784.075.113

Fonds Intercommunal de Péréquation : REPARTITION DE LA DOTATION NON AFFECTEE D'INVESTISSEMENT 2002 - ECHEANCIER DE VERSEMENT

Communes	DMAI 2002	TOTAL DES ACOMPTES VERSES EN 2002			TOTAL DES ACOMPTES VERSES	RESTE A VERSER EN 2002										TOTAL	
		mensualité de janvier	février	mars		avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre			
Raiavae	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	7 623 751
Rapa	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	7 623 751
Rimatara	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	7 623 751
Rurutu	19 660 523	1 638 377	1 638 377	1 638 377	4 915 131	1 638 364	1 638 364	1 638 364	1 638 364	1 638 364	1 638 364	1 638 364	1 638 364	1 638 364	1 638 364	1 638 364	14 745 392
Tubuai	17 250 979	1 479 248	1 479 248	1 479 248	4 437 744	1 479 248	1 479 248	1 479 248	1 479 248	1 479 248	1 479 248	1 479 248	1 479 248	1 479 248	1 479 248	1 479 248	13 312 235
Iles Australes	67 906 502	5 658 874	5 658 874	5 658 874	16 976 622	5 658 861	5 658 861	5 658 861	5 658 861	5 658 861	5 658 861	5 658 861	5 658 861	5 658 861	5 658 861	5 658 992	50 929 880
Arue	66 191 967	5 515 997	5 515 997	5 515 997	16 547 991	5 515 997	5 515 997	5 515 997	5 515 997	5 515 997	5 515 997	5 515 997	5 515 997	5 515 997	5 515 997	5 515 997	49 643 976
Faaa	192 558 449	16 046 537	16 046 537	16 046 537	48 139 611	16 046 537	16 046 537	16 046 537	16 046 537	16 046 537	16 046 537	16 046 537	16 046 537	16 046 537	16 046 537	16 046 542	144 418 838
Hikiaa O Te Ra	47 045 550	3 920 463	3 920 463	3 920 463	11 761 389	3 920 463	3 920 463	3 920 463	3 920 463	3 920 463	3 920 463	3 920 463	3 920 463	3 920 463	3 920 463	3 920 457	35 284 161
Mahina	84 033 429	7 002 786	7 002 786	7 002 786	21 008 358	7 002 786	7 002 786	7 002 786	7 002 786	7 002 786	7 002 786	7 002 786	7 002 786	7 002 786	7 002 786	7 002 783	63 025 071
Moorea-Maiao	102 085 127	8 507 094	8 507 094	8 507 094	25 521 282	8 507 094	8 507 094	8 507 094	8 507 094	8 507 094	8 507 094	8 507 094	8 507 094	8 507 094	8 507 094	8 507 093	76 563 845
Paea	71 973 148	5 997 762	5 997 762	5 997 762	17 993 286	5 997 762	5 997 762	5 997 762	5 997 762	5 997 762	5 997 762	5 997 762	5 997 762	5 997 762	5 997 762	5 997 766	53 979 862
Papara	50 335 612	4 194 634	4 194 634	4 194 634	12 583 902	4 194 634	4 194 634	4 194 634	4 194 634	4 194 634	4 194 634	4 194 634	4 194 634	4 194 634	4 194 638	4 194 638	37 751 710
Papeete	206 837 263	0	68 945 756	34 472 878	103 418 634	34 472 878	34 472 878	34 472 878	34 472 878	34 472 878	34 472 878	34 472 878	34 472 878	34 472 878	34 472 878	34 472 878	103 418 629
Pirae	97 826 357	8 152 196	8 152 196	8 152 196	24 456 588	8 152 196	8 152 196	8 152 196	8 152 196	8 152 196	8 152 196	8 152 196	8 152 196	8 152 196	8 152 196	8 152 201	73 369 769
Punaauia	140 950 916	11 745 910	11 745 910	11 745 910	35 237 730	11 745 910	11 745 910	11 745 910	11 745 910	11 745 910	11 745 910	11 745 910	11 745 910	11 745 910	11 745 910	11 745 906	105 713 186
Taiarapu-Est	61 710 272	5 142 523	5 142 523	5 142 523	15 427 569	5 142 523	5 142 523	5 142 523	5 142 523	5 142 523	5 142 523	5 142 523	5 142 523	5 142 523	5 142 523	5 142 519	46 282 703
Taiarapu-Ouest	34 071 911	2 839 326	2 839 326	2 839 326	8 517 978	2 839 326	2 839 326	2 839 326	2 839 326	2 839 326	2 839 326	2 839 326	2 839 326	2 839 326	2 839 326	2 839 325	25 553 933
Teva i Uta	43 767 739	3 647 312	3 647 312	3 647 312	10 941 936	3 647 312	3 647 312	3 647 312	3 647 312	3 647 312	3 647 312	3 647 312	3 647 312	3 647 312	3 647 312	3 647 307	32 825 803
Iles du Vent	1 199 387 740	82 712 540	151 658 296	117 185 418	351 556 254	117 185 418	117 185 418	99 948 978	82 712 540	82 712 540	82 712 540	82 712 540	82 712 540	82 712 540	82 712 540	82 712 537	847 831 486
Bora Bora	50 465 561	4 205 463	4 205 463	4 205 463	12 616 389	4 205 463	4 205 463	4 205 463	4 205 463	4 205 463	4 205 463	4 205 463	4 205 463	4 205 463	4 205 463	4 205 468	37 849 172
Huahine	47 823 798	3 985 317	3 985 317	3 985 317	11 955 951	3 985 317	3 985 317	3 985 317	3 985 317	3 985 317	3 985 317	3 985 317	3 985 317	3 985 317	3 985 317	3 985 311	35 867 847
Maupiti	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 087	7 623 751
Tahaa	38 529 104	3 210 759	3 210 759	3 210 759	9 632 277	3 210 759	3 210 759	3 210 759	3 210 759	3 210 759	3 210 759	3 210 759	3 210 759	3 210 759	3 210 759	3 210 755	28 896 827
Taputapuataea	27 756 277	2 313 023	2 313 023	2 313 023	6 939 069	2 313 023	2 313 023	2 313 023	2 313 023	2 313 023	2 313 023	2 313 023	2 313 023	2 313 023	2 313 023	2 313 024	20 817 208
Tumaraa	23 364 890	1 947 074	1 947 074	1 947 074	5 841 222	1 947 074	1 947 074	1 947 074	1 947 074	1 947 074	1 947 074	1 947 074	1 947 074	1 947 074	1 947 074	1 947 076	17 523 668
Uturoa	27 990 447	2 332 537	2 332 537	2 332 537	6 997 611	2 332 537	2 332 537	2 332 537	2 332 537	2 332 537	2 332 537	2 332 537	2 332 537	2 332 537	2 332 537	2 332 540	20 992 836
Iles sous le Vent	226 095 977	18 841 256	18 841 256	18 841 256	56 523 768	18 841 256	18 841 256	18 841 256	18 841 256	18 841 256	18 841 256	18 841 256	18 841 256	18 841 256	18 841 256	18 841 261	169 571 309
Fatu-Hiva	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 087	7 623 751
Hiva-Da	17 280 757	1 440 063	1 440 063	1 440 063	4 320 189	1 440 063	1 440 063	1 440 063	1 440 063	1 440 063	1 440 063	1 440 063	1 440 063	1 440 063	1 440 063	1 440 064	12 960 568
Nuku-Hiva	23 380 904	1 948 409	1 948 409	1 948 409	5 845 227	1 948 409	1 948 409	1 948 409	1 948 409	1 948 409	1 948 409	1 948 409	1 948 409	1 948 409	1 948 409	1 948 405	17 535 677
Tahuata	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 087	7 623 751
Ua-Huka	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 087	7 623 751
Ua-Pou	18 496 018	1 541 335	1 541 335	1 541 335	4 624 005	1 541 335	1 541 335	1 541 335	1 541 335	1 541 335	1 541 335	1 541 335	1 541 335	1 541 335	1 541 335	1 541 333	13 872 013
Iles Marquises	89 652 679	7 471 056	7 471 056	7 471 056	22 413 168	7 471 056	7 471 056	7 471 056	7 471 056	7 471 056	7 471 056	7 471 056	7 471 056	7 471 056	7 471 056	7 471 063	67 239 511
Anaa	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 087	7 623 751
Arutua	11 733 440	977 787	977 787	977 787	2 933 361	977 787	977 787	977 787	977 787	977 787	977 787	977 787	977 787	977 787	977 787	977 783	8 800 079
Fakarava	12 473 753	1 039 479	1 039 479	1 039 479	3 118 437	1 039 479	1 039 479	1 039 479	1 039 479	1 039 479	1 039 479	1 039 479	1 039 479	1 039 479	1 039 479	1 039 484	9 355 316
Fangatau	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 087	7 623 751
Gambier	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 087	7 623 751
Hao	16 546 876	1 378 906	1 378 906	1 378 906	4 136 718	1 378 906	1 378 906	1 378 906	1 378 906	1 378 906	1 378 906	1 378 906	1 378 906	1 378 906	1 378 906	1 378 910	12 410 158
Hikueru	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 087	7 623 751
Makemo	10 212 997	851 083	851 083	851 083	2 553 249	851 083	851 083	851 083	851 083	851 083	851 083	851 083	851 083	851 083	851 084	7 659 748	
Manihi	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 087	7 623 751
Napuka	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 087	7 623 751
Nukunukua	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 087	7 623 751
Puka Puka	10 165 000	847 083	847 083	847 083	2 541 249	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 083	847 087	7 623 751
Ranoroa	26 980 305	2 248															

ARRETE n° 129 SATP du 26 mars 2002 annulant et remplaçant l'arrêté n° 195 SATP du 6 avril 2001 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié portant application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, par le décret n° 95-184 du 22 février 1995, par le décret n° 96-247 du 20 février 1996 et par le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 97-640 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-642 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-657 du 9 mai 1995 portant statut particulier du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 342 SATP du 3 mai 1996 du haut-commissaire de la République en Polynésie française portant création auprès du secrétaire général de la Polynésie française d'une commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 226 DAPN/RH/CR du 18 juin 2001 portant nomination de M. Jean Grenda, commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 46 DAF/PERS du 28 février 2002 désignant M. Pierre Laurent, commandant de police, pour assurer les fonctions de directeur des renseignements généraux de la Polynésie française à Papeete par intérim ;

Vu l'arrêté n° 947 DAPN/RH/PATS du 21 juillet 2000 portant nomination de M. David Trouchaud, attaché de police, en qualité de chef du service administratif et technique de la police à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 274 DAPN/RH/CR du 3 août 2000 portant nomination de M. Pierre Bourlois, commissaire principal, en qualité de directeur territorial de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté n° 447 SATP du 20 septembre 2000 modifiant l'arrêté n° 270 SATP du 22 mai 1998 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2000 portant nomination de M. Christian Jouve, directeur de cabinet de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 127 SATP du 13 mars 2001 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté n° 195 SATP du 6 avril 2001 annulant et remplaçant l'arrêté n° 127 SATP du 13 mars 2001 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du C.E.A.P.F. ;

Vu le procès-verbal n° 348 SATP du 28 février 2001 relatif aux résultats du scrutin du 28 février 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 195 SATP du 6 avril 2001 est annulé et remplacé comme suit.

Art. 2.— La commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de maîtrise et d'application de la police du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée de :

Représentants de l'administration

Titulaires :

- M. le secrétaire général de la Polynésie française ;
- M. le directeur de la sécurité publique en Polynésie française ;
- M. le directeur des renseignements généraux en Polynésie française ;
- M. le directeur territorial de la police aux frontières en Polynésie française.

Suppléants :

- le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le chef du service administratif et technique de la police à Papeete ;
- l'adjoint au directeur de la sécurité publique de Papeete ;
- l'adjoint au directeur de la D.T.P.A.F. en Polynésie française.

Représentants du personnel

A - Grade de brigadier

Titulaires :

- Yvan Ah Yun (S.N.P.T.) - D.S.P. Papeete ;
- Tihoni Tefaatau (S.N.P.T.) - D.S.P. Papeete.

Suppléants :

- Yvon Taero (S.N.P.T.) - D.S.P. Papeete ;
- Philippi Vahine (S.N.P.T.) - S.A.T.P. Papeete.

*B - Grade de gardien de la paix**Titulaires :*

- Gérald Toofa (S.N.P.T.) - D.T.P.A.F. Polynésie ;
- Antoine Ganivet (S.G.P.) - D.T.P.A.F. Polynésie.

Suppléants :

- Georges Williamu (S.N.P.T.) - D.S.P. Papeete ;
- Danielou Teaniniuraitemoana (S.G.P.) - D.S.P. Papeete.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République et le chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mars 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 138 CAB/DPC du 27 mars 2002 portant agrément à l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française pour les formations aux premiers secours.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n° 1029 DRCL du 11 octobre 1991 portant promulgation en Polynésie française du décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande présentée par le président de l'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française reçue le 4 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'Union des sapeurs-pompiers de Polynésie française, affiliée à la Fédération nationale des sapeurs-pompiers français, est agréée, en Polynésie française, pour assurer les différentes formations aux premiers secours suivantes : A.F.P.S., A.F.C.P.S.A.M., M.N.P.S. et les recyclages ou formations continues se rapportant à ces forma-

tions, en application du titre II, chapitre II, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 2.— L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 3.— Le présent agrément est prononcé pour une durée de deux ans, à compter de la date d'enregistrement du présent arrêté, et ce conformément à l'article 15 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4.— Le directeur de la protection civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Christian JOUVE.

ARRETE n° 139 MAC du 27 mars 2002 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.) et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois d'avril, mai et juin 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 323 MAC du 7 juillet 2000 portant désignation des représentants de l'assemblée au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 350 MAC du 20 juillet 2000 portant désignations des représentants des communes au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 2000 au 31 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté n° 709 MAC du 14 décembre 2001 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2002 ;

Vu l'arrêté n° 59 MAC du 11 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 709 MAC du 14 décembre 2001 et accordant à la commune de Papeete le versement par anticipation de douzièmes provisoires sur les dotations non affectées de fonctionnement et d'investissement (D.N.A.F. et D.N.A.I.) du Fonds intercommunal de péréquation au titre de l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté n° 124 MAC du 25 mars 2002 et ses annexes portant répartition des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2002,

Arrête :

Article 1er.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2002, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois d'avril, mai et juin 2002, un acompte provisionnel égal à un douzième de la D.G.N.A.F. et de la D.N.A.I.

La répartition des dotations par commune figure aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le versement des acomptes provisionnels ci-dessus mentionnés interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les trésoriers et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 mars 2002.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

Fonds intercommunal de péréquation
Tableau 1 : Versement d'acomptes provisionnels
sur la D.G.N.A.F.
(période d'avril, mai et juin 2002)

Communes	D.G.N.A.F. 2002	Acompte provisionnel mensuel pour 2002	Total des acomptes avril, mai et juin 2002
Raivavae	55.065.173	4.706.867	14.120.601
Rapa	22.753.437	1.947.804	5.843.412
Rimatara	50.299.574	4.257.255	12.771.765
Rururu	118.499.034	10.153.669	30.461.007
Tubuai	104.957.951	8.974.192	26.922.576
<i>Iles Australes</i>	<i>351.575.169</i>	<i>30.039.787</i>	<i>90.119.361</i>
Arue	354.381.809	30.064.082	90.192.246
Faa'a	1.057.611.046	89.771.043	269.313.129
Hitiia O Te Ra	278.657.338	23.736.884	71.216.652
Mahina	466.453.189	39.490.596	118.471.788
Moorea-Maiao	583.764.633	49.643.074	148.929.222
Paea	426.952.650	36.341.297	109.023.891
Papara	317.350.323	27.082.999	81.248.997
Papeete	1.348.648.305	120.744.859	362.234.577
Pirae	557.250.342	47.289.330	141.867.990
Punaauia	737.461.690	62.642.645	187.927.935
Taiarapu-Est	369.351.164	33.243.111	99.729.333
Taiarapu-Ouest	205.262.557	17.464.647	52.393.941
Teva I Uta	271.242.510	23.199.726	69.599.178
<i>Iles du Vent</i>	<i>6.994.387.556</i>	<i>600.716.293</i>	<i>1.802.148.879</i>
Bora Bora	308.002.948	26.356.556	79.069.668
Huahine	278.328.667	23.730.402	71.191.206
Maupiti	49.508.919	4.242.389	12.727.167
Tahaa	222.913.296	18.993.061	56.979.183
Taputapuatea	160.185.642	13.655.872	40.967.616
Tumaraa	135.348.831	11.556.460	34.669.380
Uturoa	180.572.743	15.479.180	46.437.540
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>1.334.861.046</i>	<i>114.013.920</i>	<i>342.041.760</i>
Fatu Hiva	28.013.119	2.381.363	7.144.089
Hiva Oa	107.760.060	9.254.832	27.764.496
Nuku Hiva	139.509.260	11.950.284	35.850.852
Tahuata	29.923.323	2.581.389	7.744.167
Ua Huka	31.323.968	2.688.577	8.065.731
Ua Pou	110.319.996	9.455.164	28.365.492
<i>Iles Marquises</i>	<i>446.849.725</i>	<i>38.311.609</i>	<i>114.934.827</i>
Anaa	31.339.087	2.693.829	8.081.487
Arutua	62.070.945	5.334.002	16.002.006
Fakarava	64.079.975	5.499.765	16.499.295
Fangatau	13.723.095	1.186.401	3.559.203
Gambier	49.933.757	4.310.484	12.931.452
Hao	95.115.832	8.143.809	24.431.427
Hikueru	9.908.566	842.624	2.527.872
Makemo	54.180.068	4.652.191	13.956.573
Manihi	51.589.737	4.442.219	13.326.657
Napuka	18.169.104	1.557.463	4.672.389
Nukutavake	16.133.647	1.382.568	4.147.704
Puka Puka	8.783.143	761.743	2.285.229
Rangiroa	148.056.692	12.667.208	38.001.624
Reao	25.085.465	2.158.253	6.474.759
Takarua	54.115.229	4.707.576	14.122.728
Tatakoto	11.064.148	956.784	2.870.352
Tureia	50.099.098	4.275.085	12.825.255
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>763.447.587</i>	<i>65.572.004</i>	<i>196.716.012</i>
TOTAL	9.891.121.083	848.653.613	2.545.960.839

Fonds intercommunal de péréquation
**Tableau 2 : Versement d'acomptes provisionnels
sur la D.N.A.I.**
(période d'avril, mai et juin 2002)

Communes	D.N.A.I. 2002	Acompte provisionnel mensuel pour 2002	Total des acomptes avril, mai et juin 2002
Raivavae	10.165.000	847.083	2.541.249
Rapa	10.165.000	847.083	2.541.249
Rimatarā	10.165.000	847.083	2.541.249
Rurutu	19.680.523	1.638.364	4.915.092
Tubuai	17.750.979	1.479.248	4.437.744
<i>Iles Australes</i>	<i>67.906.502</i>	<i>5.658.861</i>	<i>16.976.583</i>
Arue	66.191.967	5.515.997	16.547.991
Faa'a	192.558.449	16.046.537	48.139.611
Hitiāa O Te Ra	47.045.550	3.920.463	11.761.389
Mahina	84.033.429	7.002.786	21.008.358
Moorea-Maiao	102.085.127	8.507.094	25.521.282
Paea	71.973.148	5.997.762	17.993.286
Papara	50.335.612	4.194.634	12.583.902
Papeete	206.837.263	34.472.878	103.418.634
Pirae	97.826.357	8.152.196	24.456.588
Punaauia	140.950.916	11.745.910	35.237.730
Talarapu-Est	61.710.272	5.142.523	15.427.569
Talarapu-Ouest	34.071.911	2.839.326	8.517.978
Teva I Uta	43.767.739	3.647.312	10.941.936
<i>Iles du Vent</i>	<i>1.199.387.740</i>	<i>117.185.418</i>	<i>351.556.254</i>
Bora Bora	50.465.561	4.205.463	12.616.389
Huahine	47.823.798	3.985.317	11.955.951
Maupiti	10.165.000	847.083	2.541.249
Tahaa	38.529.104	3.210.759	9.632.277
Taputapuātea	27.756.277	2.313.023	6.939.069
Tumaraa	23.364.890	1.947.074	5.841.222
Uturoa	27.990.447	2.332.537	6.997.611
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	<i>226.095.077</i>	<i>18.841.256</i>	<i>56.523.768</i>
Fatu Hiva	10.165.000	847.083	2.541.249
Hiva Oa	17.280.757	1.440.063	4.320.189
Nuku Hiva	23.380.904	1.948.409	5.845.227
Tahuata	10.165.000	847.083	2.541.249
Ua Huka	10.165.000	847.083	2.541.249
Ua Pou	18.496.018	1.541.335	4.624.005
<i>Iles Marquises</i>	<i>89.652.679</i>	<i>7.471.056</i>	<i>22.413.168</i>
Anaa	10.165.000	847.083	2.541.249
Arutua	11.733.440	977.787	2.933.361
Fakarava	12.473.753	1.039.479	3.118.437
Fangatau	10.165.000	847.083	2.541.249
Gambier	10.165.000	847.083	2.541.249
Hao	16.546.876	1.378.906	4.136.718
Hikuēru	10.165.000	847.083	2.541.249
Makemo	10.212.997	851.083	2.553.249
Manihi	10.165.000	847.083	2.541.249
Napuka	10.165.000	847.083	2.541.249
Nukutavake	10.165.000	847.083	2.541.249
Puka Puka	10.165.000	847.083	2.541.249
Rangiroa	26.980.305	2.248.359	6.745.077
Reao	10.165.000	847.083	2.541.249
Takarōa	10.165.000	847.083	2.541.249
Tatakoto	10.165.000	847.083	2.541.249
Tureia	11.270.744	939.229	2.817.687
<i>Tuamotu-Gambier</i>	<i>201.033.115</i>	<i>16.752.756</i>	<i>50.258.268</i>
TOTAL	1.784.075.113	165.909.347	497.728.041

ARRETE n° 68 DAF/PERS du 28 mars 2002 relatif aux cycles de travail au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 1er, 4 et 6 ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 282 DAF/PERS du 13 octobre 2000 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du haut-commissariat du 26 février 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les cycles de travail mis en œuvre à compter du 1er janvier 2002 dans les services du haut-commissariat en application de l'article 4 du décret du 25 août 2000 susvisé.

Art. 2.— Le temps de travail est fixé sur la base d'une durée annuelle de travail de 1.600 heures, correspondant à 37 heures par semaine et 12 jours d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Les services sont normalement ouverts du lundi au vendredi et les bornes quotidiennes de travail sont comprises entre 7 et 17 heures.

La pause méridienne qui ne peut être inférieure à 1 heure n'est pas comprise dans le temps de travail et doit être prise entre 12 et 14 heures.

Art. 3.— L'organisation des cycles de travail figure en annexe du présent arrêté.

Art. 4.— Les agents du service du chiffre sont soumis à une organisation horaire spécifique compte tenu du fonctionnement du service 24 heures sur 24.

Art. 5.— Les personnels des résidences, compte tenu des nécessités de service, peuvent être soumis à des bornes quotidiennes de travail dérogeant à celle prévue à l'article 2.

Art. 6.— Une circulaire fixe les modalités de fonctionnement du temps de travail au haut-commissariat et précise les caractères des régimes d'organisation horaire proposés aux agents.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2002 et sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 2002.
Michel MATHIEU.

ANNEXE

à l'arrêté n° 68 DAF/PERS du 28 mars 2002
relative à la mise en œuvre de l'A.R.T.T.
au haut-commissariat de la République
en Polynésie française en 2002

Préambule

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat est applicable aux fonctionnaires d'Etat par modification des règles statutaires. Après concertation avec les représentants du personnel, il a été décidé d'étendre ces dispositions aux agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française en poste au haut-commissariat et régis par la convention du 19 octobre 1999.

Dans le cadre de la concertation précitée, le présent protocole a été arrêté pour l'ensemble des personnels du haut-commissariat en poste à Tahiti et dans les subdivisions des îles Sous-le-Vent et des Marquises. Il s'inscrit dans le cadre des textes en vigueur en matière de durée du travail, notamment du décret du 25 août 2000, et des droits à congés annuels des agents titulaires et non titulaires.

Le présent document fixe les modalités locales d'application de l'A.R.T.T. à compter du 1er janvier 2002.

Les personnels d'encadrement et les cadres intermédiaires (chefs de bureau, chefs de mission, chargés de mission, adjoints administratifs et techniques des subdivisions) qui ont fait le choix du régime forfaitaire avec l'avis favorable du chef de service, relèvent des dispositions de l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé.

Durée du travail

La durée hebdomadaire de travail est fixée à 37 heures. La semaine de travail est répartie sur 5 jours, du lundi au vendredi, sauf en cas de travail à temps partiel.

Compte tenu des règles applicables au ministère de l'intérieur et des termes de la circulaire du 31 juillet 2001, le nombre annuel de jours A.R.T.T. est fixé à 12.

Dans le cadre actuel des horaires de travail, les cycles peuvent être organisés de la manière suivante :

- régime 1 à la semaine : 4 jours à 7 h 30 et 1 jour à 7 heures ;
- régime 2 à la semaine : 2 heures en moins sur 1 jour ;
- régime 3 à la quinzaine : 4 heures en moins (soit 1/2 journée par quinzaine) ;
- régime 4 au mois : 8 heures en moins (soit 1 journée par mois).

Les modalités de mise en œuvre de ces cycles doivent être arrêtées par service au plus tard le dernier jour du mois précédent.

Les heures de récupération sont à prendre impérativement dans la période considérée.

Organisation du travail

L'amplitude normale d'ouverture des services du haut-commissariat est de 7 à 17 heures avec une pause méridienne entre 12 et 14 heures et 1 heure de pause obligatoire au public. La durée de pause méridienne est d'une heure par agent et n'est pas comprise dans le temps de travail effectif.

Le standard est ouvert 24 heures sur 24.

Les horaires d'arrivée, de pause méridienne et de départ des agents sont aménagés par service, dans le cadre de l'amplitude des heures d'ouverture retenue au sein du service, avec la présence d'au moins 50 % du personnel.

A l'intérieur de cette amplitude d'ouverture, chaque service détermine les plages d'ouverture au public. Celles-ci ne peuvent en aucun cas être inférieures au nombre d'heures d'ouverture actuel.

Congés

Le nombre annuel de jours de congés est fixé à 25 jours auxquels s'ajoutent :

- 2 jours au titre des règles applicables en matière de fractionnement pour les agents titulaires ;
- les jours pour ancienneté et enfant pour les agents non titulaires ;
- 12 jours au titre de l'A.R.T.T., dont les 3 jours fériés fixés par délibération territoriale (5 mars, Vendredi Saint, 29 juin).

Les congés annuels sont pris du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, avec possibilité de report jusqu'au 30 avril de l'année suivante en fonction des nécessités de service.

Les jours A.R.T.T. sont pris du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours, sans possibilité de report et en dehors des périodes de charges saisonnières du service.

Modalités d'application

Après avis du comité technique paritaire du 26 février 2002, le présent protocole est applicable pour l'année 2002.

Un bilan provisoire sera établi au 30 septembre 2002.

Les modalités applicables en 2003 feront l'objet d'une concertation au cours du 4e trimestre 2002.

ARRETE n° 69 DAF/PERS du 2 avril 2002 modifiant l'arrêté n° 358 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation, de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 73-80 du 24 janvier 1973 relatif à la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1969 modifié portant délégation de signature aux représentants du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 modifié par l'arrêté gubernatorial n° 2056 AC.DIR du 22 juin 1971, portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1973 autorisant les délégués du Gouvernement de la République dans les territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature pour la délivrance des titres aéronautiques civils ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 358 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Guy Yeung, directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 12 DAF/PERS du 21 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté n° 119 AC/DIR/ADM du 20 mars 2002 portant nomination de M. Gilles Gabireau, attaché principal d'administration de l'aviation civile, en qualité de chef du service administratif ;

Vu la décision n° 00-267 AC/DIR/ADM du 13 mars 2002 fixant la date de début de séjour de M. Gilles Gabireau, attaché principal d'administration de l'aviation civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 358 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy Yeung, les délégations mentionnées aux articles précédents seront exercées :

Pour ce qui concerne le 1° de l'article 1er :

- par M. Gilles Gabireau, chef du service administratif ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Guy Yeung et Gilles Gabireau, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 7.623 euros à :

- Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne, et à M. Jean-Louis Thomas, chef de la division technique du service de la navigation aérienne ;
- M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Boschat, à M. Jean-Claude Giraud, chef de la subdivision aérodromes d'Etat.

Dans la limite de leurs attributions, délégation est donnée pour la signature des bons de commande inférieurs à 762 euros à :

- Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie Coutin, à :
 - M. Jean-Pierre Bernard, chef de la division exploitation aéroportuaire du service de la navigation aérienne ;
 - M. Richard Feuillie, chef de la subdivision logistique du service de la navigation aérienne.

Pour ce qui concerne le 2° de l'article 1er :

- par Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Guy Yeung et Mme Annie Coutin, la délégation définie ci-dessus sera exercée par M. Francis Sacault, chef de la division des transports aériens.

Pour ce qui concerne le 3° de l'article 1er et l'article 2 :

- par M. Claude Wendt, adjoint au directeur.

Pour ce qui concerne le 4° de l'article 1er :

- pour les paragraphes A, B et C, concurremment par :
 - M. Claude Wendt, adjoint au directeur ;
 - M. Gilles Gabireau, chef du service administratif,

en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Claude Wendt et Gilles Gabireau, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif.

- pour le paragraphe D, concurremment par :
 - M. Claude Wendt, adjoint au directeur ;
 - M. Gilles Gabireau, chef du service administratif, exception faite des déplacements à l'étranger,

en cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Claude Wendt et Gilles Gabireau, par M. Christian Limongi, adjoint au chef du service administratif, exception faite des déplacements à l'étranger.

Et dans la limite de leurs attributions, exception faite des déplacements hors du territoire, par :

- Mme Annie Coutin, chef du service de la navigation aérienne ;
- M. Michel Boschat, chef du service de l'infrastructure aéronautique.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 153 DRCL du 2 avril 2002 portant fixation des tarifs d'impression et d'affichage et déterminant les conditions de remboursement des documents de propagande électorale pour l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment les articles R. 39 et R. 202 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi et notamment les articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2002-346 du 14 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté n° 108 DRCL du 15 mars 2002 portant création de la commission de tarification des documents électoraux ;

Vu l'avis de la commission de tarification en date du 28 mars 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'administration prend en charge le coût du papier, l'impression et la mise en place des bulletins de vote. Elle passe commande directement auprès des imprimeurs. Les bulletins de vote doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- *format* : 105 x 148 mm ;
- *qualité du papier* : 70 grammes ;
- *quantité maximale par candidat* : 358.000 ;
- *Tarif unitaire* : 1,15 F CFP.

Ce tarif, fixé hors taxe, constitue un maximum.

Art. 2.— Le ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques, 1 bis place des Saussaies, 75800 Paris Cedex 08) est seul compétent pour rembourser les frais d'impression et d'acheminement des déclarations et des affiches de grand format et de petit format.

Les documents doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

	Quantités maximales par candidat	70 g/m2 (valeur indicative) prix unitaire hors taxe
Déclarations en français recto-verso, double feuillet, livrées pliées à l'unité format 210 x 297 mm	160.000	5,77
Déclarations en tahitien recto-verso, double feuillet, livrées pliées à l'unité format 210 x 297 mm	160.000	5,77
Affiches de grand format 594 x 840 mm en français	1.200	19,6
Affiches de grand format 594 x 840 mm en tahitien	1.200	19,6
Affiches de petit format 297 x 420 mm	600	15,46

Les tarifs indiqués ci-dessus constituent un maximum.

Art. 3.— Seules les quantités de documents effectivement livrées à la commission locale de contrôle feront l'objet d'un remboursement dans les limites maximales ci-dessus indiquées.

Art. 4.— Les tarifs unitaires retenus pour les déclarations et les affiches peuvent être majorés de 10 % à l'occasion du 2e tour de l'élection dans l'hypothèse où, compte tenu des délais de fabrication, il y aurait lieu d'effectuer des heures supplémentaires.

Le remboursement des heures supplémentaires doit correspondre à des circonstances imprévisibles justifiées par le demandeur.

Art. 5.— L'apposition des affiches de grand format des candidats est assurée par les communes. Les communes seront remboursées sur la base de 100 F CFP par affiche.

Art. 6.— Les frais d'affichage des affiches de petit format ne peuvent concerner que les dépenses réellement exposées par les candidats, tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole étant exclu.

Les affiches effectivement apposées sont remboursées à raison de 60 F CFP par affiche.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le trésorier-payeur général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de tarification, transmis aux imprimeurs et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 avril 2002.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE n° 70 DAF/PERS du 4 avril 2002 portant création auprès du comité technique paritaire du haut-commissariat de la République en Polynésie française, d'un comité d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des services du haut-commissariat.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-73 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française et notamment son chapitre VIII et ses délibérations d'application concernant les règles d'hygiène et de sécurité ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 26 février 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du comité technique paritaire du haut-commissariat de la République en Polynésie française un comité d'hygiène et de sécurité exerçant les attributions dévolues par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 au comité d'hygiène et de sécurité.

Ce comité est compétent à l'égard des services du haut-commissariat.

Art. 2.— Le comité d'hygiène et de sécurité comprend :

- 3 membres titulaires et trois membres suppléants représentant l'administration, désignés par arrêté du haut-commissaire ;
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentant le personnel, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives du territoire.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2002.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

Par arrêté n° 155 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 avril 2002.— Conformément aux dispositions de la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999, il est attribué au territoire de la Polynésie française, pour les établissements scolaires du second degré relevant de l'enseignement public, une dotation globale de fonctionnement (dotation 2002, 1re tranche) imputable sur les crédits du chapitre 41.02, article 10, d'un montant global de 3.589.349 €, soit 428.323.270 F CFP.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 430 CM du 9 avril 2002 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur.

NOR : SCE0200632AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 portant création du service du commerce extérieur ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. William Vanizette est nommé en qualité de chef du service du commerce extérieur à compter du 31 août 2001.

Art. 2.— L'arrêté n° 1175 CM du 4 septembre 1998 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de chef du service du commerce extérieur est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 435 CM du 15 avril 2002 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 21 avril et 5 mai 2002.

NOR : SAA0200739AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2002-346 du 14 mars 2002 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié fixant les heures d'ouverture des débits de boissons ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— La vente de boissons alcooliques et d'alimentation est réglementée dans tout le territoire de la Polynésie française le dimanche 21 avril 2002, jour du scrutin en vue de l'élection du Président de la République, ainsi qu'il suit :

- tous les débits de boissons à consommer sur place, bars et cercles seront fermés le dimanche 21 avril 2002 de 0 heure à 18 heures ;
- les magasins vendant exclusivement des boissons alcooliques et d'alimentation à emporter seront également fermés ;
- dans les magasins vendant d'autres articles, l'accès à la partie réservée aux boissons alcooliques et d'alimentation sera condamné ;

- les restaurants et restaurants d'hôtels ne pourront servir des boissons alcoolisées avec les repas qu'aux horaires suivants : de 11 h 30 à 14 h 30 et à partir de 18 heures ;
- tous les dancings pourront rester ouverts dans la nuit de samedi à dimanche jusqu'à l'horaire réglementaire de fermeture tel que fixé par l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 modifié précité.

Art. 2.— En cas de second tour, les horaires fixés à l'article 1er ci-dessus s'appliquent le dimanche 5 mai 2002.

Art. 3.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

NOR : SDR0200557AC

Par arrêté n° 429 CM du 8 avril 2002.— Les attributions de lots agricoles suivantes du lotissement territorial agricole de Opoa, réalisées par arrêtés n° 3 CM du 20 septembre 1984, n° 1151 CM du 13 octobre 1989 et n° 1402 CM du 27 décembre 1995 sont abrogées :

N° lot	Surface	Attributaire	Arrêté d'attribution
5	1 ha 82	Taurii Solomona	1402 CM du 27/12/95
8	0 ha 82	Teritemoehaa Noa	3 CM du 20/09/84
12	0 ha 82	Teina Maxwell	1402 CM du 27/12/95
14b	3 ha 95	Tupua Mareta	1402 CM du 27/12/95
14c	3 ha 93	Punaa Dariu	3 CM du 20/09/84
15	0 ha 76	Punaa Tefauraanui	1151 CM du 13/10/89
19	0 ha 78	Sing Soi Kong Mee	3 CM du 20/09/84
20b	2 ha 08	Teriipaia Eta	3 CM du 20/09/84
21	0 ha 84	Taurii Solomona	3 CM du 20/09/84
24b	3 ha 13	Taraunu Joséphine	1402 CM du 27/12/95

Les lots n° 5 et n° 12 du lotissement agricole de Opoa sont attribués de la manière suivante :

N° lot	Surface	Attributaire
5	1 ha 82	Varney Franck
12	0 ha 82	Teina Albert

Les lots n° 8, n° 13, n° 16, n° 19, n° 20b et n° 21 (lots à vocation forestière) du lotissement agricole de Opoa sont attribués au service du développement rural.

Le renouvellement des baux agricoles est autorisé pour les attributaires des lots n° 9a, n° 9b, n° 11, n° 17, n° 18a, n° 18b, n° 18c, n° 20, n° 22a, n° 22b, n° 23a, n° 23b, n° 23c, n° 25, n° 26, n° 29, n° 32, n° 33, n° 34, n° 35 et n° 36b.

Le montant des loyers pour les présentes attributions, les renouvellements de baux, ainsi que pour les attributions réalisées par arrêté n° 771 CM du 30 mai 2001, est fixé à 5.000 francs/hectare/an (*cinq mille francs* par hectare et par an), à partir de la date d'attribution du lot ou de renouvellement du bail.

NOR : AFD0200374AC

Par arrêté n° 431 CM du 9 avril 2002.— Pour la détermination des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année 2002, les coefficients d'érosion monétaire applicables au prix d'acquisition de l'immeuble cédé et de ses majorations sont fixés comme suit :

Année de l'acquisition du bien ou de la dépense	Coefficient à appliquer au prix d'acquisition et aux dépenses effectuées
1997	1
1998	0,8
1999	1
2000	1,7
2001	0,9

NOR : AFD0101959AC

Par arrêté n° 433 CM du 12 avril 2002.— Le site du jardin Vaipahi (ex-propriété Alexandre Drollet) sis à Mataiea, commune de Teva I Uta, composé des parcelles suivantes, est affecté au profit du service du tourisme :

Nom de la terre	Références du cadastre	Superficie
Taatevini (ou plateau non dénommé).....	Cl n° 6	4 ha 11 a 96 ca
Vaerenoa (ou plateau non dénommé).....	Cl n° 7	95 a 9 ca
Mererue (ou plateau non dénommé).....	Cl n° 8	3 ha 55 a 72 ca
Faraole (ou plateau non dénommé) partie.....	Cl n° 9	1 ha 42 a 26 ca
Faraole (ou plateau non dénommé) partie.....	Cl n° 10	6 ha 3 a 19 ca
Tehunatoro (partie).....	Cl n° 11	9 ha 13 a 84 ca
Tehunatoro (partie).....	Cl n° 12	3 ha 6 a 83 ca
Teoriaiai (partie).....	Cl n° 13	2 ha 94 a 29 ca
Teoriaiai (partie).....	Cl n° 14	3 ha 55 a 75 ca
Teivitaiau (partie).....	Cl n° 15	1 ha 84 a 11 ca
Teivitaiau (partie).....	Cl n° 16	5 ha 82 a 8 ca
Tepumaroura (partie).....	AZ n° 20	1 ha 4 a 21 ca
Tepumaroura (partie).....	AZ n° 21	1 ha 65 a 33 ca
Tepumaroura (partie).....	AZ n° 27	33 a 59 ca

Tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques au volume 1919 n° 22.

Cette affectation est destinée à permettre au service du tourisme d'assurer la conservation, la mise en valeur, l'entretien et la gestion de ce site touristique.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Le service du tourisme est, conformément aux dispositions des articles 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée, autorisé à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupation temporaire et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité.

Dans le cas où ces conventions ou actes donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

La mise à disposition par la Polynésie française au profit du G.I.E. "Tahiti Animation" du jardin Vaipahi, prévue par l'article 1er de l'arrêté n° 49 CM du 16 janvier 1997, est abrogée.

NOR : GDA0200683AC

Par arrêté n° 486 CM du 15 avril 2002.— Le budget primitif, exercice 2002, de l'Etablissement d'aménagement et

de gestion du domaine de Atimaono approuvé par le conseil d'administration de l'établissement en séance du 25 mars 2002, est arrêté à la somme de cent vingt-sept millions vingt-cinq mille huit cent quarante francs pacifiques (127.025.840 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement : 91.436.750 F CFP ;
- section d'investissement : 37.129.090 F CFP ;
- virement entre section : 1.540.000 F CFP.

NOR : RDP0200734AC

Par arrêté n° 487 CM du 15 avril 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) :

- n° 3-2002 CTRDP du 22 février 2002 portant réimputation du compte 1068 "Autres réserves" sur le compte 110 "Report à nouveau" ;
- n° 4-2002 CTRDP du 22 février 2002 portant adoption des tarifs de vente et prestations de services du C.T.R.D.P. ;
- n° 5-2002 CTRDP du 22 février 2002 fixant le montant de l'indemnité de sujétion du directeur du C.T.R.D.P. pour l'année scolaire 2002-2003 ;
- n° 6-2002 CTRDP du 22 février 2002 portant modification du montant de l'indemnité de sujétion de la gestionnaire du C.T.R.D.P. pour l'année civile 2002.

Delibération n° 4-2002 CTRDP du 22 février 2002

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 9-98 CTRDP du 28 septembre 1998 modifiée portant adoption des tarifs de vente et prestations de services du C.T.R.D.P. (Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques) est complété comme suit :

I - Productions documentaires imprimées :

- cahier d'activités éducation civique CP : 390 F CFP
- cahier d'activités éducation civique CE1 : 390 F CFP
- lot de 12 affiches cycle 2 (éducation civique) : 5.000 F CFP
- lot de 12 affiches cycle 3 (éducation civique) : 5.000 F CFP
- livre du maître éducation civique : 800 F CFP

- la numération au CP : 800 F CFP

En promotion :

- considérations sur l'enseignement du français à l'école : 750 F CFP
- l'organisation du discours écrit aux cycles II et III : 500 F CFP
- sons et graphies : 500 F CFP
- préparation au graphisme et à l'écriture (cycles I et II) : 500 F CFP
- la gymnastique sportive à l'école élémentaire : 250 F CFP

Cassettes vidéo :

- cassette vidéo Turama : 2.000 F CFP

Multimédia

- guide pédagogique 'Aparau ana'e ! - SP : 1.000 F CFP
- cassette audio 'Aparau ana'e ! - SP (l'unité) : 1.000 F CFP
- cassette vidéo 'Aparau ana'e ! - SG (l'unité) : 2.500 F CFP
- cassette audio 'Aparau ana'e ! - SG (l'unité) : 1.000 F CFP

Le reste sans changement.

NOR : SFC0200697AC

Par arrêté n° 500 CM du 16 avril 2002.— La répartition prévisionnelle n° 3-2002 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2002 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

ANNEXE à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2002

Tableau n° 3-2002

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR				150.000.000		51.465.399					- 371.000	431.781.000	- 593.329.000	1.566.700.000	1.606.246.399
APF															0
CESC															0
VP															0
MEF	- 20.325.820						88.615.000								68.289.180
MLT													134.033.707		125.000.000
MAF	3.492.017.000									- 9.033.707			500.000.000		4.492.017.000
MED				- 444.449.798									500.000.000		- 396.449.798
MED				130.000.000	- 393.000.000	278.534.601							500.000.000		48.000.000
MEP		213.000.000	55.000.000		22.120.000								61.000.000		344.534.601
MSA															252.120.000
MTR															0
MTE							10.000.000								10.000.000
MPI															0
MAE								82.480.000							0
MSF					- 17.500.000						1.525.820		45.491.000		129.496.820
MJS											17.500.000				0
MCE															0
MAR															0
TOTAL	3.471.691.180	213.000.000	55.000.000	- 164.449.798	- 388.380.000	330.000.000	98.615.000	82.480.000	0	- 9.033.707	748.654.820	431.781.000	195.195.707	1.566.700.000	6.631.254.202

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

**ARRETE n° 510 PR du 10 avril 2002 portant nomination
à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 rectifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu l'avis du conseil de l'ordre de Tahiti Nui ;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre portant que la présente nomination à titre exceptionnel est faite en conformité des lois et règlements en vigueur,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Seguin est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2002.
Gaston FLOSSE.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

Par arrêté n° 1218 MEF du 8 avril 2002.— L'alinéa 1er de l'article 4 de l'arrêté n° 3347 MEF du 24 août 2001 portant attribution d'une subvention à l'Institut de la statistique de la Polynésie française destinée à la refonte de l'indice des prix (phase préparatoire), est modifié comme suit :

Dans l'hypothèse où l'opération n'aura pas été réalisée en totalité au 31 décembre 2002, le reliquat du dernier acompte perçu et non justifié sera reversé au budget général du territoire.

Par arrêté n° 1219 MEF du 8 avril 2002.— L'alinéa 1er de l'article 4 de l'arrêté n° 3348 MEF du 24 août 2001 portant attribution d'une subvention à l'Institut de la statistique de la Polynésie française destinée à l'enquête sur les dépenses touristiques, est modifié comme suit :

Dans l'hypothèse où l'opération n'aura pas été réalisée en totalité au 31 décembre 2002, le reliquat du dernier acompte perçu et non justifié sera reversé au budget général du territoire.

**MINISTRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

ARRETE n° 1322 MLT du 11 avril 2002 prenant en considération le dossier complémentaire de la 4e tranche du lotissement O'viri relatif aux 39 lots 47 à 52, 73 à 75, 78 à 106 et 108, sis à Mahina.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 241 et 242 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 7294 MAT du 28 décembre 1995 autorisant M. Jean-Pierre Baccino à réaliser pour le compte de M. Richard Tirao les travaux du lotissement O'viri composé de 108 lots sur la parcelle cadastrée n° 62, section V2 sise à Mahina ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé par M. Jean-Pierre Baccino en date du 5 février 2002 et complété le 26 mars 2002 ;

Vu l'avis favorable du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 22 février 2002 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 28 mars 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le dossier complémentaire tel que défini dans l'article 4 de l'arrêté n° 7294 MAT du 28 décembre 1995 susvisé relatif à la réalisation de la 4e tranche du lotissement "O'viri" de 39 lots numérotés 47 à 52, 73 à 75, 78 à 106 et 108, est composé des pièces suivantes, enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 5 février et 26 mars 2002, sous le n° L/93-36 :

- rectificatif et additif au cahier des charges ;
- plan de délimitation des lots de la 4e tranche ;
- plan de délimitation de la zone de détente ;
- plan des plantations ;
- plan de récolement des terrassements et eaux pluviales ;
- plan de récolement du revêtement en enrobé ;
- plan de récolement du réseau O.P.T. (génie civil) ;
- plan de récolement du réseau O.P.T. (synoptique fourreaux) ;
- plan de récolement du réseau O.P.T. (câblage) ;
- plan de récolement du réseau O.P.T. (synoptique câblage) ;
- plan de récolement du réseau E.D.T. ;

- plan de récolement du réseau d'adduction d'eau ;
- procès-verbal d'essais n° 21/422 du 2 mai 2001 ;
- procès-verbal d'essais n° 21/425 du 2 mai 2001 ;
- procès-verbal d'essais n° 21/436 du 4 mai 2001 ;
- procès-verbal d'essais n° 21/437 du 4 mai 2001 ;
- procès-verbal d'essais n° 21/962 du 10 septembre 2001 ;
- procès-verbal d'essais n° 21/965 du 11 septembre 2001 ;
- procès-verbal d'essais n° 21/1314 du 30 novembre 2001 ;
- lettre du Laboratoire des travaux publics de Polynésie du 6 décembre 2001 ;
- procès-verbal d'essais n° 22356 du 20 mars 2002 ;
- procès-verbal des essais et vérifications des réseaux d'alimentation en eau ;
- procès-verbal de réception des ouvrages de desserte en eau potable et poteau incendie en date du 13 septembre 2001 ;
- réception du réseau O.P.T. (génie civil) en date du 26 septembre 2001 ;
- réception du réseau O.P.T. (câblage) en date du 13 septembre 2001 ;
- réception du réseau E.D.T. en date du 6 novembre 2001.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 11 avril 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1340 MLT.SAU du 12 avril 2002 autorisant à titre de régularisation la division en deux du lot 51 du lotissement "Mitirapa plateau, 1re tranche", sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, établie par M. James Nordhoff.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 241 et n° 242 MLT du 23 janvier 2002 portant délégation de signature au chef de service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Me Dominique Calmet pour le compte de M. James Nordhoff en date du 22 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté n° 1457 MAE du 28 mars 1995 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taiarapu-Ouest en date du 21 novembre 2000 ;

Vu le mandat de M. James Nordhoff pour Me Dominique Calmet ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du lotissement "Mitirapa plateau" en date du 19 avril 1997 ;

Vu le modificatif au cahier des charges établi par Me Dominique Calmet et déposé au service de l'urbanisme le 22 janvier 2001 ;

Vu l'attestation de réception du réseau téléphonique en date du 29 janvier 2002 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 9 avril 2002,

Arrête :

Article 1er.— La division du lot 51 du lotissement "Mitirapa plateau, 1re tranche", sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, et les travaux de viabilisation correspondants sont autorisés à titre de régularisation.

Les lots n° 51 et n° 51 bis issus de la division du lot 51 sont destinés à la vente et affectés à la construction d'une maison d'habitation.

Art. 2.— Le dossier composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) les 22 janvier et 25 mai 2001, et 22 janvier 2002 sous le n° L/2001-01 comprend :

- le plan de récolement du lot 51 avant la division ;
- le plan de délimitation des lots 51 et 51 bis ;
- le plan de délimitation faisant apparaître la viabilisation du lot 51 bis.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Taiarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 avril 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le chef de service de l'urbanisme absent :

*Le chef de la section urbanisme
opérationnel et construction,
Antoine NESA.*

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

ARRETE n° 1287 MEP du 10 avril 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O., modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1932 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 70-3 du 29 janvier 1970 modifiée portant réglementation de l'extraction de matériaux coralliens dans les passes maritimes et les lagons ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977 modifiée portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1328 CM du 15 septembre 2000 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 973 CM du 24 juillet 2000 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi en qualité de directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, est habilité à signer pour le ministre et par délégation dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes n° 1-1, 1-2, 1-3 et 2-1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2-1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1° - *En matière de gestion de personnel*

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises et des îles Sous-le-Vent sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée n'excédant pas trois mois des agents de la 5e catégorie de la convention collective des A.N.F.A. ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de catégories CC1, CC2, A et B ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° - *En matière de gestion de crédits*

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas 20 millions de francs CFP ; pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3° - *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur les voies publiques hors agglomération ;
- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4° - *En matière d'extractions*

- 4-1 Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5° - *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6° - *En matière de gestion portuaire*

- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7° - *En matière de balisage maritime*

- 7-1 Avis aux navigateurs ;
- 7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime et aéroports, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au titulaire.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier est inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1° - M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
 - M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
 - M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
 - M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
 - M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
 - M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
 - M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
 - M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégories CC3, CC4, CC5 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2° - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
 - M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
 - M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
 - M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
 - M. David Moutouh, chef du parc à matériel,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1re et 2e catégories ou assimilés.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP), seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Eugène Chong, chef des travaux en régie à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alphonse Greig, maître de port de Uturoa à Raiatea ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Auguste Tekohuotetua, chef de secteur de Ua Pou ;
- M. Pierre Teikitohe, chef de secteur de Nuku Hiva ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront

exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique-gestion au groupe administratif central ;
- M. Gaspard Ponia, chef du bureau foncier ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- M. Pascal Martinet, ingénieur à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Laurent Kessedjian, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;
- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Eric Chamard, chargé de mission grands projets à l'arrondissement infrastructure ;
- M. Philippe Carillo, chef du bureau d'études génie civil ;
- Mme Béatrice Ponia, chef du bureau administratif et financier à l'arrondissement infrastructure ;
- M. Eric Sesboue, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Jérôme Yansaud, chef de la subdivision assainissement des eaux usées ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Cyril Chamboredon, chef de la subdivision eaux et aménagement des cours d'eaux ;
- M. Emmanuel Mervin, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- Mlle Cécilia Manate, chef du bureau administratif et gestion de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Yves Bréant, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Marc Pasquier, adjoint au chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Hervé Ditchi, chargé de mission grands projets à l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Daniel Tournette, chef de la subdivision études et travaux maritimes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;

- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. David Moutouh, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Jean Luc Genet, chef de la section topographie ;
- M. Alain Alexandre, adjoint au chef de la section topographie ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visées au 3-4 de l'article 2 ci-dessus, pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Patrice Marckt, chef de la subdivision exploitation routière ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;

- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus, pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Napoléon Tamarii, adjoint au chef de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Julien Tamarii, de la subdivision des îles Marquises ;
- M. Robert Heitaa, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Jean-Luc Pouzin, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Clébert Oldham, chef de secteur de Huahine ;
- M. Jean-Pierre Chen San, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jacky Tefaatau, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Turoua Tamata, chef de secteur de Rapa ;
- M. Claude Teauroa, chef de secteur de Rurutu ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Alphonse Atuahiva, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 11.— Les correspondances relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'extraction et d'occupation du domaine public de la Polynésie française seront signées par M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef du groupement études et gestion du domaine public.

Art. 12.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2-ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par M. Bernard Ponchaud, chef de l'arrondissement infrastructure.

Art. 13.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports.

Art. 14.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Christian Birault, chef de l'arrondissement maritime et aéroports ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises.

Art. 15.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 797 MEP du 11 mars 2002 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 16.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2002:
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 1261 MEP du 9 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de certains héritiers de Matavera Avaemai, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Vaiava 1 cadastrée AK 25 et AK 135	Héritiers de Matavera Avaemai, dont : - Mlle Maru Ara - M. Tupu-Marū Frédéric Ieremia.....	580.801 580.802

Par arrêté n° 1262 MEP du 9 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Huri Ahupu Heura épouse Tahuhuatama, une partie des indemnités relative à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni	l) - Ayants droit de Teano a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Uratua Fareea épouse Huri, dont : - Mme Huri Ahupu Heura épouse Tahuhuatama, mandataire également de M. Huri Tuterai et Mme Huri Tepuruhi Uratua épouse Tetua	7.340

Par arrêté n° 1263 MEP du 9 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Huri Ahupu Heura épouse Tahuhuatama, une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	l) - Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Uratua Fareea épouse Huri, dont : - Mme Huri Ahupu Heura épouse Tahuhuatama, mandataire également de M. Huri Tuterai et Mme Huri Tepuruhi Uratua épouse Tetua	52.688

Par arrêté n° 1264 MEP du 9 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Léon Maruhi, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Vaiava 1 cadastrée AK 25 et AK 135	Héritiers de Matavera Avaemai, dont : - M. Léon Maruhi	188.651

Par arrêté n° 1305 MEP du 10 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de certains copropriétaires une partie des indemnités d'expropriation relative à la parcelle de terre cadastrée sous le numéro BT 141 (plan 17) nécessaire aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implanté dans la zone urbaine Est de Papeete, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Référence cadastrale	Bénéficiaires	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
17	BT 141	1. Mme Amélie Tuahu épouse Doucet..... 2. M. Rony Faatau 3. M. Jean Faatau	180.000	25.715 25.714 25.714

Par arrêté n° 1306 MEP du 10 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Mataua Tehei Huri, une partie des indemnités relative à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni	l) - Ayants droit de Teano a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Uratua Fareea épouse Huri, dont : - M. Mataua Tehei Huri	2.447

Par arrêté n° 1307 MEP du 10 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Mataua Tehei Huri, une partie des indemnités relative aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	l) - Ayants droit de Puahi a Mataoa : 1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Uratua Fareea épouse Huri, dont : - M. Mataua Tehei Huri	17.563

Par arrêté n° 1308 MEP du 10 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de certains copropriétaires une partie des indemnités d'expropriation relative aux parcelles de terre cadastrées sous les numéros BS 111 (plan 15) et BS 109 (plan 16), nécessaires aux travaux d'aménagement du chemin vicinal de Taunoa dans le cadre de la desserte d'un établissement scolaire comprenant un C.E.S. 640 et une S.E.S. 96 implantés dans la zone urbaine Est de Papeete, conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plan	Référence cadastrale	Bénéficiaires	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
15	BS 111	1. Ayants droit de Tahaurituroa Tuhiri Takua : - M. Turoa Tamara..... 2. M. Taputu Mareto Matahuarii. 3. Mme Mapuhia Tetuahagairua.	1.623.601	
16	BS 109			81.180
				81.181
				81.180

Par arrêté n° 1326 MEP du 11 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Loïc Anei, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Vaiava 1 partie cadastrée sous les références AK 25 et AK 135, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Vaiava 1 cadastrée AK 25 et AK 135	Héritiers de Matavera Avaemai, dont : - M. Loïc Anei.....	580.802

Par arrêté n° 1327 MEP du 11 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Tera Tehetu Rua épouse Temauri et Mme Kuraingo Rua épouse Dexter, une partie des indemnités relative à la terre Oparako 2 (plan 17) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Hikueru, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom des bénéficiaires	Indemnités à déconsigner en F CFP
17	Oparako 2	1) - Ayants droit de Tahito a Makitua : - Héritiers de Vaio a Makitua dont : - Héritiers de Kuraigo a Makitua dont : - Héritiers de M. Makitua Taputua Michaela dont : - Mme Tera Tehetu Rua épouse Temauri..... - Mme Kuraingo Rua épouse Dexter	389.686 389.686

Par arrêté n° 1328 MEP du 11 avril 2002.— Sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de M. Teissier-Manate Ramon Teehuatua les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence O 547 (plan 8) nécessaire à la réalisation de la canalisation hydraulique C20 dans le cadre de la construction de la route des Plaines à Punaauia, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastrale	Bénéficiaire	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
8	O 538	1. M. Teissier-Manate Ramon Teehuatua	529.100	529.100

Par arrêté n° 1329 MEP du 11 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur les comptes bancaires des bénéficiaires énumérés au tableau ci-après, une partie des indemnités d'expropriation relative aux terres Tepunia 5, Hotu-Panau et Tatuataura 5 nécessaires à la construction de l'aérodrome de Tikehau :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tepunia 5	1. Mme Mataio Teiva épouse Richmond.....	4.336
	2. M. Potiniarii David Teiva	4.337
Hotu-Panau	1. Mme Mataio Teiva épouse Richmond.....	2.314
	2. M. Potiniarii David Teiva	2.314
Tatuataura 5	1. Mme Mataio Teiva épouse Richmond.....	280.560
	2. M. Potiniarii David Teiva	280.560

Par arrêté n° 1330 MEP du 11 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Taufua Daniela Pou une partie de l'indemnité relative aux parcelles de terre Fareahi cadastrées sous les références N44, N45 et N369, suivant le tableau ci-après :

N° de plan	Référence cadastrale	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
114	N44 N369 N45	Succession de Teina a Maihea : 1) Héritiers Tekuraoteatua a Maihea, dont : a) Héritiers Tekeva a Tereani, dont : - Héritiers de Tiakura Teura Taufua, dont : - M. Taufua Daniela Pou.....	7.193

Par arrêté n° 1331 MEP du 11 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de certains héritiers de Mme Uratua Fareea épouse Huri, une partie des indemnités relative aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
4	Pirake et Keke 1	1) - Ayants droit de Puahi a Mataoa :	
		1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Uratua Fareea épouse Huri, dont : - M. Tehaere Huri	17.562
		- M. Teiva Huri.....	17.563

Par arrêté n° 1332 MEP du 11 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de certains héritiers de Mme Uratua Fareea épouse Huri, une partie des indemnités relative à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe, conformément au tableau ci-après :

Plan	Nom de la terre	Nom du bénéficiaire	Indemnités à déconsigner en F CFP
11	Puhoni	1) - Ayants droit de Teano a Mataoa :	
		1) - Héritiers de Metuaaro Mataoa dont : a) Héritiers de Mauatua Faumea Mataoa, dont : - Héritiers de Uratua Fareea épouse Huri, dont : - M. Tehaere Huri	2.446
		- M. Teiva Huri.....	2.447

Par arrêté n° 1333 MEP du 11 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Samuel Ituragi une partie des indemnités relative à la terre Teapahanga nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Teapahanga	1. M. Samuel Ituragi.....	2.141

Par arrêté n° 1334 MEP du 11 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de M. Samuel Ituragi une partie des indemnités relative aux terres Tetuinga, Kukana 2 et Kukana 3 nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tetuinga	M. Samuel Ituragi.....	1.197
Kukana 2	M. Samuel Ituragi.....	3.544
Kukana 3	M. Samuel Ituragi.....	6.353

Par arrêté n° 1335 MEP du 11 avril 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Mme Fariki Viana Tetaiekura épouse Tane une partie des indemnités relative à la terre Teapahanga nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka, conformément au tableau ci-après :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Teapahanga	1. Mme Fariki Viana Tetaiekura épouse Tane.....	2.141

**MINISTERE DE LA SANTE,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 1247 MSA du 8 avril 2002.— Sont déclarés admis au concours d'ingénieurs de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française :

Au titre du poste d'ingénieur (spécialité halieutique) :

- M. Misselis Christophe.

Au titre des postes d'ingénieurs (spécialité biologie marine) :

Sur liste principale : M. Ponsonnet Cédric, Mlles Langy Sandra, Bovy Emmanuelle, M. Lo Cédric.

Sur liste complémentaire : M. Prasil Vincent.

Au titre du poste d'ingénieur (spécialité urbanisme) :

- Mlle Joux Angèle.

Au titre du poste d'ingénieur (spécialité environnement) :

Sur liste principale : Mme Fourreau Moetia.

Sur liste complémentaire : MM. Thirouard Hugo, Barbera Ferre Sébastien.

Au titre du poste d'ingénieur (spécialité généraliste) :

Sur liste principale : Mlle Chungue Maryse.

Sur liste complémentaire : Mlle Dukhan Sarah.

Par arrêté n° 1342 MSA du 12 avril 2002.— M. Bertrand Bousat est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Sud par intérim, du 13 octobre au 4 novembre 2001 inclus, en l'absence du docteur Alain Giudice, bénéficiaire d'un congé annuel.

M. Bertrand Bousat percevra au *prorata temporis*, l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

Imputation budgétaire : budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 931-01, article 610-81, sous-chapitre de ventilation 950-07.

**MINISTERE DU TOURISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

Par arrêté n° 1325 MTE du 11 avril 2002.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à M. Didier Alpini, gérant de l'agence "Dream Tahiti Travel" dont le siège est situé à Faa'a, P.K. 6,200 côté montagne, lotissement Piafau, île de Tahiti.

La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération, ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

**MINISTERE DE LA PECHE, DE L'INDUSTRIE
ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Par arrêté n° 1227 MPI du 8 avril 2002.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée (en F CFP)	Frais de stage initiation gestion entreprise (en F CFP)
Arles Heimata Ludovic Ent. Fatitiri Express/Tuira Ruben	38.345 A	576.603	670.000	-
Ent. Vaihautea / Terihopuare Néla	39.916 A	609.743	800.000	-
E.U.R.L. Tiki Print/Yu Laurent	39.463 A	599.753	400.000	-
Tavae Livia Nunaa	7.978 B	566.513	2.500.000	-
Tere Freddy	39.461 A	599.662	400.000	20.000
Tuuhia Judie	35.110 A	165.332	500.000	20.000
	34.136 A	491.563	220.000	-
Total aides I.D.V./I.S.L.V.			5.490.000	
Total frais de stage				40.000

Les aides I.D.V./I.S.L.V. dont le montant s'élève à *vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (5.490.000 F CFP) sont à imputer sur l'autorisation de programme 132-2000, AAP 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (C.D.2).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *quarante mille francs CFP* (40.000 F CFP) sont à imputer sur le budget général du territoire, en section investissements, AP 211-1995, AAP 99.1998, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises, et à verser sur le compte de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ouvert dans les livres de la banque de Polynésie. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 1288 MAE du 10 avril 2002 portant modification de l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 2055 MAE du 30 mai 2001 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2-B3 est complété comme suit : "états liquidatifs de versement de l'aide aux préparateurs de coprah ;"

Art. 2.— L'article 3 est ainsi formulé :

"En cas d'empêchement de M. Jean-Louis Ancèze, les délégations mentionnées à l'article 2 ci-dessus sont exercées par M. Pierre Labadie, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Philippe Couraud, et, en cas d'absence simultanée, par M. Philippe Raust."

Art. 3.— L'article 5-1 : "Département du personnel et des finances - P.E.F." est remplacé par les dispositions suivantes :

"5-1 - Département du personnel et des finances - P.E.F.

M. Ju Tcheong-Fat, chef de département, pour les délégations mentionnées aux articles 2-A2, 2-A3 (uniquement pour les congés annuels, à l'exception des personnels de la direction et des chefs des départements et des secteurs agricoles), 2-B1, 2-B2, 2-B3, 2-B4 et 2-E.

M. Yves Ching, pour les engagements et liquidations des dépenses du budget général du territoire et de la section locale du F.I.D.E.S.

M. Orlando Tapia, pour les engagements et liquidations des dépenses du budget général du territoire et de la section locale du F.I.D.E.S.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ju Tcheong-Fat, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. Paul Yang, adjoint au chef de département, pour les délégations 2-A2, 2-A3 (restreint comme ci-dessus), 2-B1, 2-B2, 2-B3, 2-B4 et 2-E, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Juliette Teheiuira, pour les délégations 2-A2, 2-A3 (restreint également) et 2-E."

Art. 4.— Il est inséré un article 5-2 ainsi rédigé :

"5-2 - Département de la logique - LOG

Mme Mareva Taaroa, chef du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-B2 et 2-B3."

Art. 5.— Il est inséré un article 5-3 ainsi rédigé :

"5-3 - Département de l'information et de la documentation - D.I.D.

M. Emile Buillard, chef du département, pour les délégations mentionnées à l'article 2-B2 et 2-B3."

Art. 6.— A l'article 5-7 : "Département du développement de l'agriculture - DAG", remplacer : "M. Patrice Perrin, chef du département," par : "M. Philippe Couraud, chef du département par intérim,".

Art. 7.— Le deuxième alinéa de l'article 5-9 : "Département du développement de l'élevage - DEL" est modifié ainsi qu'il suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand Dubray, la délégation qui lui est attribuée ès qualités est exercée par Mlle Valérie Antras, docteur vétérinaire, et, pour les délégations mentionnées à l'article 2-B2 et 2-B3, par M. Henri Falchetto."

Art. 8.— A l'article 6, l'alinéa 1 est remplacé par ce qui suit :

"Les chefs des secteurs agricoles sont habilités à signer :

- les demandes d'engagement des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S., dans la limite des crédits de fonctionnement qui leur sont délégués et pour les demandes d'engagement au budget d'investissement, dans la limite d'un plafond de 150.000 F CFP ;

- les congés annuels des agents CC5 placés sous leur autorité ;
- les ordres de déplacement de moins de 6 jours et réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur de la Polynésie française, pour les agents A.N.F.A. de catégorie 3, 4 et 5 et de la fonction publique de catégorie C et D, placés sous leur autorité."

Art. 9.— A l'article 6, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

"En outre, les chefs des 2e, 3e et 5e secteurs agricoles sont habilités à liquider les dépenses imputables au budget local dans la limite des crédits qui leur sont délégués."

Art. 10.— L'article 7-2 : "2e secteur agricole", alinéa 1, est modifié comme suit :

"M. Serge Amiot, chef de secteur, pour les délégations mentionnées à l'article 2-A2, 2-B2, 2-B3 et 2-D.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les délégations qui lui sont attribuées à l'article 6 et au présent article sont exercées par :

- M. Abel Colomes, adjoint administratif au chef de secteur, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Georges Brotherson, adjoint technique au chef de secteur ;
- M. William Tautu, pour la liquidation des dépenses imputables au budget local dans la limite des crédits qui lui sont délégués."

Art. 11.— A l'article 7-4 : "4e secteur agricole", remplacer : "M. Emile Buillard, chef de secteur," par : "M. Willy Tetuanui, chef de secteur par intérim,".

Art. 12.— Le directeur de cabinet du ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2002.
Frédéric RIVETA.

Par arrêté n° 1270 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *huit mille sept cent cinquante francs CFP* (8.750 F CFP), est attribuée à Mme Moorita Ritia épouse Manate, née le 6 octobre 1962 à Rurutu, exploitante agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2673 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 1.750.
Aide : 8.750 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000

ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1271 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *trente-deux mille six cent vingt-cinq francs CFP* (32.625 F CFP), est attribuée à M. Tavita Tepareorono, né le 14 juillet 1936 à Rurutu, exploitant agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2144 du 7 juin 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 6.525.
Aide : 32.625 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1272 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *cent deux mille cinq cents francs CFP* (102.500 F CFP), est attribuée à M. Parau Ulysse, né le 18 juin 1966 à Rurutu, exploitant agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2666 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 20.500.
Aide : 102.500 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1273 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *dix-neuf mille deux cent cinquante francs CFP* (19.250 F CFP), est attribuée à Mme Taputu Maima épouse Rangimakea, née le 20 janvier 1969 à Rurutu, exploitante agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2669 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 3.850.
Aide : 19.250 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1274 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *onze mille sept cent cinquante francs CFP* (11.750 F CFP), est attribuée à M. Mateau Arsène, né le 10 février 1967 à Rurutu, exploitant agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2655 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 2.350.
Aide : 11.750 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1275 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *quatorze mille francs CFP* (14.000 F CFP), est attribuée à M. Tere Teahinavai, né le 23 avril 1959 à Makatea, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2439 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 2.800.
Aide : 14.000 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1276 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *quatre-vingt-trois mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (83.875 F CFP), est attribuée à Mme Mahaa Maire épouse Turina, née le 20 septembre 1968 à Papeete, exploitante agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2410 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 16.775.
Aide : 83.875 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1277 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *vingt-deux mille trois cent soixante-quinze francs CFP* (22.375 F CFP), est attribuée à M. Aie Eric, né le 10 août 1972 à Nouméa, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2307 du 9 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 4.475.
Aide : 22.375 F CFP.*

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1278 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *cent quarante-neuf mille francs CFP* (149.000 F CFP), est attribuée à M. Chung Maurice, né le 16 mars 1975 à Papeete, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2273 du 23 juillet 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 29.800.
Aide : 149.000 F CFP.*

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1279 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *soixante-huit mille francs CFP* (68.000 F CFP), est attribuée à Mme Tere Rosina épouse Hauata, née le 9 juillet 1956 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, carte CAPL n° 1847 du 2 mai 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 13.600.
Aide : 68.000 F CFP.*

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1280 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *trente-deux mille six cent vingt-cinq francs CFP* (32.625 F CFP), est attribuée à M. Moe Daniel, né le 8 septembre 1941 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2415 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 6.525.
Aide : 32.625 F CFP.*

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1281 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *vingt-six mille francs CFP* (26.000 F CFP), est attribuée à M. Ravatua Jacques Pamiti, né le 30 avril 1975 à Rimatara, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2443 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 5.200.
Aide : 26.000 F CFP.*

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1282 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *vingt-six mille trois cent soixante-quinze francs CFP* (26.375 F CFP), est attribuée à Mme Tehoiri Teae Denise épouse Viriamu, née le 16 avril 1964 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2435 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 5.275.
Aide : 26.375 F CFP.*

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1283 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *treize mille sept cent cinquante francs CFP* (13.750 F CFP), est attribuée à Mlle Hauata Mélinda, née le 14 mai 1981 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2450 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 2.750.
Aide : 13.750 F CFP.*

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1284 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *cinquante-trois mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (53.875 F CFP), est attribuée à M. Tere Gerald Poanere, né le 16 décembre 1963 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2353 du 9 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 10.775.
Aide : 53.875 F CFP.*

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1285 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *neuf mille sept cent cinquante francs CFP* (9.750 F CFP), est attribuée à Mme Pirato Sylvie épouse Tehahe, née le 20 avril 1974 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, carte CAPL n° 2436 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 1.950.
Aide : 9.750 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 1286 MAE du 10 avril 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *treize mille sept cent cinquante francs CFP* (13.750 F CFP), est attribuée à M. Maarou Paul, né le 27 janvier 1977 à Rurutu, exploitant agricole à Rurutu, carte CAPL n° 2676 du 8 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 francs/kilogramme de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

Poids (kg) vendu de pommes de terre récolte 2000 : 2.750.
Aide : 13.750 F CFP.

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 962-2002 APF/SG du 5 avril 2002 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres du bureau de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 11 avril 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2002.
Lucette TAERO.

LE BUREAU DE L'ASSEMBLEE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
(élections territoriales du 6 mai 2001)
(désignation du 11 avril 2002)

Présidente	: Mme Taero Lucette ;
1er vice-président	: M. Tanseau Robert ;
2e vice-présidente	: Mme Tahuhuatama Juliette ;
3e vice-président	: M. Tuahu Ismaël ;
1re secrétaire	: Mme Sinjoux Tarita ;
2e secrétaire	: M. Tetuanui Noa ;
3e secrétaire	: M. Tefaarere Hirohiti ;
1er questeur	: M. Cridland John ;
2e questeur	: Mme Panai Florienne ;
3e questeur	: M. Amiot Dominique.

ARRETE n° 15-2002 APF/SG du 11 avril 2002 prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 962-2002 APF/SG du 5 avril 2002 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— Les conseillers territoriaux dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 11 avril 2002.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2002.
Lucette TAERO.

LA COMMISSION PERMANENTE
(*élections territoriales du 6 mai 2001*)
(*désignation du 11 avril 2002*)

Président : M. Flohr Henri ;
Vice-présidente : Mme Vernaudon Béatrice ;
Secrétaire : Mme Grand Patricia ;

Membres titulaires : M. Ebb Juliana ; Mmes Jonc Rose ; Mihuraa Josiane ; M. Kohumoetini René ; Mme Tetuanui Lana ; M. Tefaarere Hirohiti ; Mme Hirshon Unutea ; M. Perez Antonio et Mme Fuller Thilda ;

Membres suppléants : Mmes Sinjoux Tarita ; Tetuanui Hinano ; M. Tanseau Robert ; Mme Virmaux Clotilde ; M. Moutame Thomas ; Mme Tahuhuatama Juliette ; MM. Tuahu Ismaël ; Perry Sylve ; Léontieff Boris ; Mmes Chin Foo Rosina ; Bopp du Pont Tamara et Vanizette Marie-Laure.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 mars 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 26 mars 2002, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2002 l'ouverture de deux concours distincts, externe et interne, pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale en Polynésie française.

Le nombre total de postes offerts est fixé à 5. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

Concours externe : 2 postes ;
Concours interne : 2 postes ;
Emploi réservé : 1 poste.

Le poste non pourvu par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés pourra s'ajouter aux emplois mis aux concours.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 5 juillet 2002, terme de rigueur.

La date des épreuves et la composition du jury feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser au haut-commissaire de la République en Polynésie française (services administratif et technique de la police).

CONVENTION de financement n° 42-02 du 26 mars 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule tout-terrain type V.S.A.B.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule tout-terrain de type véhicule de secours aux asphyxiés et aux

blessés (V.S.A.B.) destiné au corps de sapeurs-pompiers de Hiva Oa.

Le coût de cette opération a été estimé à 83.800 euros, soit 10.00.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "fonds propres" (20 %)	16.760 €, soit	2.000.000 F CFP
- F.I.P. (75 %)	62.850 €, soit	7.500.000 F CFP
- Etat F.I.D.E.S. (5 %)	4.190 €, soit	500.000 F CFP
- Coût total (100 %)	83.800 €, soit	10.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 43-02 du 26 mars 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un hangar à proximité du quai de Tapuamu", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment fermé à structure métallique, parois maçonnées et couverture en tôles comprenant, sur une surface totale de 180 mètres carrés, un entrepôt de marchandises et un bureau équipé d'un local sanitaire, d'un coût estimé à 135.177,78 €, soit 16.131.000 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements des communes	54.051,00 €, soit	6.450.000 F CFP, soit 40 %
- Fonds propres communaux	81.126,78 €, soit	9.681.000 F CFP, soit 60 %

CONVENTION de financement n° 45-02 du 28 mars 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la mairie annexe de Tiva", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment de 104 mètres carrés à ossature en béton armé, dalle en béton, charpente en bois et couverture en tôles, avec huisseries en bois et en aluminium, revêtement des sols en carrelage, l'ensemble d'un coût estimé à 104.928,07 €, soit 12.521.250 F CFP.

Art. 3.— *Financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements des communes	52.458,80 €, soit	6.260.000 F CFP, soit 50 %
- Fonds propres communaux	52.469,27 €, soit	6.261.250 F CFP, soit 50 %

CONVENTION de financement n° 46-02 du 28 mars 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une mini-pelle mécanique avec remorque", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un engin de travaux publics de type mini-pelle hydraulique de 3 tonnes équipé d'un canopy, de chenilles en caoutchouc et d'une remorque de transport de la mini-pelle, d'un coût estimé à 59.632,08 €, soit 7.116.000 F CFP.

Art. 3.— Financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. équipements des communes	41.900,00 €, soit 5.000.000 F CFP, soit 70,26 %
- Fonds propres communaux	17.732,08 €, soit 2.116.000 F CFP, soit 29,74 %

CONVENTION de financement n° 47-02 du 28 mars 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Makemo, représentée par son maire M. Tuhiva Mairoto,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Clôture du C.S.P. de Makemo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'une clôture de 170 mètres par 1,25 mètres de haut au centre scolaire primaire de Makemo, soit un coût total estimé à 15.888,48 €, soit 1.896.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 100 %	15.888,48 €, soit 1.896.000 F CFP
----------------	-----------------------------------

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

DIRECTION DES AFFAIRES FONCIERES

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 4600 DAF.REC-HYP.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Nohotua Maruhi Moarii, MM. Terika a Tehiva ; Taupega Mataroro a Mahaga ; Ah Kiau ; Mmes Turerearii a Tau dite Puai a Tupea ; Irène Fuller née à Papetoai, Moorea, le 16 décembre 1930 ; MM. Viri Fuller, né le 25 août 1923 ;

René Fuller, né le 12 novembre 1925 ; Mme Augustine Fuller, née le 8 août 1932 ; MM. Maiti a Matahio ; Meaho a Tefana ; Tetupaahira a Pihavi ; Mme Manava Teringa Hiringa ou Taurua épouse de Roo Tematuanui ; MM. Faatumu ou Tumufenua Hiti Temanava ; Paoho a Mahia ; Kaua a Tetoa ; Teavaro Vahinearai ; Teupoo Tutamahine ; Teraireia a Turi ; Tiaoro Maminue ; Teaio a Avaono a Teahuiruarei ; Tauaea a Teahutaata a Teahuiruarei ; Kaoko a Tehara ; Tutana Neri ; Viriamu Neri ; Taumata Neri ; Gapiki a Roi ; Hoiaia a Houkini, lesquels sont invités à se faire connaître à la direction des affaires foncières (division de la recette-conservation des hypothèques), "Fare Haamanaraa", à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 8 avril 2002.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Louis PICARD.*

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 18 avril au 1er mai 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	135,53
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,31
AUD Australie.....	1 dollar	72,04
HKD Hong Kong.....	1 dollar	17,37
SGD Singapour.....	1 dollar	73,83
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	59,61
FJD Fidji.....	1 dollar	60,50
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,09
CAD Canada.....	1 dollar canadien	85,37
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,64
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
JPY Japon.....	100 yens	102,76
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	194,92

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE MARS 2002**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 1er mars 2002

N° 02-233-1 MLT.AU, Mlle Béatrice Tetuanui, parcelle cadastrée 24, section P (terre Ofaipapa) au P.K. 6,300, quartier Tefaaroa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 2002

N° 99-928-1 MLT.AU, M. Volta Teihotaata, lot 145, lotissement Erima, 1 abri dépôt ;

N° 00-2987-1, M. Volta Teihotaata, lot 145, lotissement Erima, extension cuisine, garage, mur en contiguïté ;

N° 01-2256-1, M. Yue Ten Koo Yue Koung, parcelle cadastrée 23, section M (terre Faretou) au P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-317-1, Mme Taronia Matatoa, parcelle cadastrée 3, section P (lot 2, terre Araitefaa) au P.K. 5,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mars 2002

N° 02-340-1 MLT.AU, M. et Mme Antoine et Simone Nesa, parcelle cadastrée 173, section M (terre Nohaiti, lot 1) au P.K. 6,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2002

N° 02-187-1 MLT.AU, Mme Jeanne Richers, parcelle cadastrée 179, section R (lot 13, lotissement Moetarava), extension d'une maison d'habitation (garage et terrasse couverte).

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 1er mars 2002

N° 02-53-1 MLT.AU, M. Tapare Rony Puarai, parcelle cadastrée 1180, section T2 (domaine de Pamatai), quartier Raoulx, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 2002

N° 00-562-2 MLT.AU, M. Glenn Barff, parcelle cadastrée 121, section N (lot 2 A, terre Tahutumu 2) à Auae, P.K. 2,300, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1373-2, Mme Monique Faatauiria veuve Teuru, parcelle cadastrée 31, section H (terre Teuruaeva 1) au P.K. 4,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-48-1, M. Andy Lan Kuan Danh, lot 25, lotissement Tefaurai extension, quartier Piafau, bretelle B, 1 maison d'habitation ;

N° 02-225-1, M. Tiamau Samuela, parcelle cadastrée 324, section I (parcelle lot 2, parcelle C, terre Vaiahatai 2) au P.K. 4,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 2002

N° 01-1911-2 MLT.AU, M. Edouard Toomaru et Mlle Heimanu Pidoux, parcelle cadastrée 31, section D (lot 24, lotissement Piafau), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 1er mars 2002

N° 02-54-1 MLT.AU, M. Georges Paofai, parcelle terre Uporu à Tiarei, P.K. 28,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-65-1, M. et Mme Nicolas Tchang, parcelle cadastrée 125, section AI (terre Teputunina 4) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-134-1, M. Jean-Yves Teriihoania, parcelle cadastrée 217, section AC (domaine Atger) à Papenoo, P.K. 14,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 2002

N° 00-227-2 MLT.AU, Mme Timeri Puarai née Vaitoare, parcelle cadastrée 74, section AK (lot 2, partie terre Atifetia) au P.K. 25, vallée Onohea, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-463-2, M. Bertrand Dauphin, parcelle terre Faretai à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-545-2, Mme Rosita Woo épouse Temarii, parcelle cadastrée 99, section AL (terre Tetuana) à Papenoo, P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-148-1, M. Jean-Claude Tairapa, lot 5, terre Tearamea 2 à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-205-1, M. Juliano Pihatarioe, parcelle cadastrée 3, section AM (terres Manua, Oneara) à Papenoo, P.K. 18,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2002

N° 99-2016-3 MLT.AU, M. Richard (fils) Paofai, lot 4, terre Uporu à Tiarei, P.K. 28,600, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2845-3, Mlle Reiatua Pautu, parcelle cadastrée 13, section AL (parcelle terre Teruma partie) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 14 mars 2002

N° 01-2244-1 MLT.AU, M. Alan Tuaiva, lot 1 b, terre Tearoo à Hitiaa, vallée de Mahatehao, 1 bâtiment d'élevage de porcs.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 1er mars 2002

N° 02-90-1 MLT.AU, M. Eric Tetuanui, parcelle cadastrée 5, section T1 (terre Atitia 1), 1 maison d'habitation ;

N° 02-142-1, M. Christophe Molinier et Mlle Heifara Mataoa, lot 56, lotissement zone jeunes ménages "Les vallons de Atima", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 mars 2002

N° 01-1464-2 MLT.AU, S.A. Tikiphone, parcelle cadastrée 526, section W6 (domaine Noho Ahu), lotissement Mahinarama, 1 poteau en bois de 18 mètres et 1 shelter.

Travaux autorisés le 8 mars 2002

N° 00-664-2 MLT.AU, M. Firmin Taharia, parcelle cadastrée 253, section L (terre Tepamatai), route de la pointe Vénus, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-11-1, Mme Marie-Claude Vaitahe épouse Temariki, parcelle cadastrée 83, section P (lot C, terre Totia 1) au P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-141-1, Mlle Juliette Jamet, parcelle cadastrée 3, section T1 (terre Atitia 1) au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-146-1, Mme Ginette Horoi épouse Somoikromo, parcelle cadastrée 308, section E (parcelle B, lot 3 A, surplus lot 2, terre Tepamatai) au P.K. 10,500, derrière le lotissement Socrédo, 1 maison d'habitation ;

N° 02-176-1, Mlle June Taputuarai, parcelle cadastrée 404, section S (lot 20, lotissement Pereua), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er mars 2002

N° 02-106-1 MLT.AU, M. et Mme Oscar Barff, parcelle cadastrée 50, section AH (domaine Pahani) à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 02-257-1, Mlle Madeleine Royer, parcelle cadastrée 8, section EA (terre Teonetere 1) à Paopao, P.K. 13,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 mars 2002

N° 02-251-1 MLT.AU, M. Steeve Reea, parcelle cadastrée 55, section HS (terre Tehioarahu) à Haapiti, P.K. 23,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 2002

N° 00-335-2 MLT.AU, M. Médérique Tapao, parcelle cadastrée 114, section HH (lot 1, partage parcelle 2, terres Tefamarumarua et Utuuturei) à Haapiti, Atiha, P.K. 20, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1586-1, M. Bernard Tihoti Teriihopuare, parcelle cadastrée 87, section AA (parcelle terre Teruapuru) à Afareaitu, P.K. 9, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-2219-1, M. et Mme Vatea Agnie, parcelle dépendant parcelles A', B' et C', terre Marae Hotu à Papetoai, P.K. 14,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2221-1, Mlle Mereana Reid, lot 3, partage parcelle A, lot I, terre Varari à Haapiti, Varari, 2 maisons d'habitation ;

N° 01-2226-1, M. Daniel Iriti, parcelle cadastrée 32, section AD (lot 2, terre Vaipiro et parcelle A, terre Teorovau 2) à Afareaitu, derrière la maison de réunion "Fetia", 1 maison d'habitation ;

N° 01-2336-1, M. Christian Turpin, parcelle C1, lot 2, partage domaine Tiahura à Haapiti, en face de l'entrée du club Med, 1 bloc sanitaire ;

N° 02-255-1, M. François Iro, parcelle 3a, dépendant lot 3, terre Tauriiono à Paopao, Pihaena, P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-259-1, M. David Teoroi, lot 8, lotissement Tirao à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2002

N° 99-2947-2 MLT.AU, Mme Noémi Tuahiva, parcelle cadastrée 51, section EK (partie lot B, Toreapiere) à Paopao, derrière le collège, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2948-3, Mme Clara Pukoki née Tara, parcelle cadastrée 47, section CE (lot 5, terre Ahurau) à Teavaro, Vaiare, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2960-2, Mme Rereao Vahapata, parcelle cadastrée 51, section CE (lot 2 bis, plan de partage terre Ahurau) à Teavaro, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3088-2, Mlle Madou Tapotofararani, parcelle cadastrée 94, section CN (lot A, lot 5, lot 3, partie terre Ofairuro Pavete) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 4 mars 2002

N° 02-321-1 MLT.AU, Mme Marcella Cadousteau épouse Teriitahi, parcelle propriété Cadousteau, lot 2 au P.K. 19,500, côté montagne, 1 clôture.

Travaux autorisés le 8 mars 2002

N° 00-1412-2 MLT.AU, M. Tane Steve Flink, lot G, dépendant lot 3 bis, terre Vaitupa (lot 1) au P.K. 24,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-97-1, M. Antoine Tetuamanuhiri, parcelle détachée lot A, terre Tehoromaiaie dénommée "propriété Persem" au P.K. 21,800, côté montagne, vallée Orofero, 1 maison d'habitation et clôture ;

N° 02-165-1, Mme Marie-Louise Haana épouse Petit, parcelle cadastrée 66, section AN (lot 1, dépendant plan de partage terre Teonehuahua) au P.K. 22, vallée Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 02-166-1, Mme Aurélie Fagneaux épouse Tetuira, parcelle 318, lot 2 c/b, propriété Fagneaux au P.K. 23,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-245-1, M. Georges Piehi, parcelle cadastrée 124, section AC (partie terres Tepohue et Hoppenstedt) au P.K. 19,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2002

N° 00-21-2 MLT.AU, M. Yannick Lai, parcelle cadastrée 198, section AN (parcelle terre Tatutu) au P.K. 24,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-84-2, M. et Mme Tanetua Tupea, parcelle cadastrée 7, section AW (lot 38, lotissement Orofero), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 1er mars 2002

N° 01-1026-2 MLT.AU, M. Jean Raymond Cahot, parcelle cadastrée 62, section BK (propriété Jules Millaud, partie), 1 maison d'habitation ;

N° 02-68-1, M. Philippe René Lesourd, parcelle cadastrée 95, section AI (terre Paevai Namunamauahi 1) au P.K. 34,400, côté montagne, 1 clôture ;

N° 02-115-1, Mlle Tini Vahinerii Tehaamatai, parcelle cadastrée 55, section BB (domaine Tehaamatai) au P.K. 38,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-167-1, M. Walter Mai, parcelle cadastrée 30, section BE (domaine Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 mars 2002

N° 99-1637-10 MLT.AU, E.U.R.L. Enkai, parcelles cadastrées 45, 46, 47 et 49, section AY (lots E, F, G et H dépendant lot 3, propriété Chave) au P.K. 38, côté montagne, 63 logements intermédiaires sociaux (prorogation).

Travaux autorisés le 8 mars 2002

N° 00-212-2 MLT.AU, Mlle Sabrina Teissier, parcelle cadastrée 43, section BP (lot G, lot 8, domaine de Atimaono) au P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-468-2, M. Michel Hatitio, parcelle cadastrée 36, section CK (lot 6, parcelle D, lot 2, terre Hauverovero) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-2291-1, M. Vaia Hare, parcelle cadastrée 87, section AY (terre Teotea) au P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-275-1, M. Robert Tehaamoana, parcelle cadastrée 16, section AA (propriété Louis Tinou) au P.K. 29,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2002

N° 00-117-2 MLT.AU, M. Nehemia Tepoaitutaharoa, parcelle cadastrée 44, section AE (parcelle terre Teuramea I) au P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 1er mars 2002

N° 00-79-b MLT.AU.PPTE, S.C.I. Aorai, parcelle cadastrée 58, section AI (terre Ateivi), rue Jaussen-Ahne, surélévation d'un immeuble ;

N° 01-33, Mme Titaua Richecœur, parcelle cadastrée 59, section AI (propriété Herault), place Notre-Dame, 1 immeuble à usage de commerce, bureaux et appartement ;

N° 01-90, commune de Papeete à Tipaerui, extension et rénovation de l'école To'ata.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 8 mars 2002

N° 01-1688-6 MLT.AU, M. Frédéric Mou, lot 1, terre Puihi, 3 logements.

Travaux autorisés le 11 mars 2002

N° 02-334-1 MLT.AU, Mlle Isabelle Boubée, parcelle cadastrée 223, section M (terre Moemoe 1, lot 4), rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 4 mars 2002

N° 01-2068-1 MLT.AU, M. Jean-François Bourdin, parcelle cadastrée 351, section N (domaine Fortuné Teissier) au P.K. 12,800, côté montagne, 1 abri de jardin ;

N° 02-184-1, M. Bertrand Rigault et Mlle Virginie Muller, parcelle cadastrée 219, section AV (lot 97, lotissement "résidence Miri, 1re tranche"), 1 maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 02-211-1, M. et Mme Pierre Eychenne, parcelle cadastrée 6, section AW (lot 104, lotissement "résidence Miri, 1re tranche), 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 8 mars 2002

N° 01-2187-1 MLT.AU, S.C.I. Atitapu, parcelles cadastrées 148 et 120, section AD (partie lot A, parcelle A, terre Atitapu) au P.K. 15, côté mer, extension et surélévation d'une maison d'habitation ;

N° 01-2217-1, Mlle Vaiatua Van Bastolaer, parcelle dépendant partie lot 2, propriété Pugibet au P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-59-1, Mlle Tuianu Nena, parcelle cadastrée 221, section M (terre Tianuu 1) au P.K. 12, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-163-1, Mme Jeanine Ara Maru, parcelle cadastrée 172, section AK (terre Moroura 1) au P.K. 18, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-227-1, Mme Nicole Deane, parcelle cadastrée 137, section AV (lot 55, lotissement Te Tavake Village), aménagement du sous-sol d'une maison d'habitation ;

N° 02-285-1, Mme Moea Paquier épouse Wholer, parcelle cadastrée 744, section M (terre Touhi) au P.K. 12,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 1er mars 2002

N° 02-174-1 MLT.AU, M. Murray Galenon, parcelle cadastrée 97, section AR (terre Tevihonu surplus) à Afaahiti, après le magasin "Emilie", côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 mars 2002

N° 01-2105-1 MLT.AU, Mlle Tahunui Heidi Opuu, lot 2 E dépendant lot 2, terre Faretahora à Pueu, P.K. 6,700, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-156-1, Mlle Manarii Dorina Garbutt, parcelle cadastrée 36, section AD (domaine Temahame) à Afaahiti, P.K. 60, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-207-1, Mme Tetuarere Moe Afo, parcelle terre Tefataioporou à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 2002

N° 00-326-2 MLT.AU, Mlle Heipua Harehoe, parcelle terre Paehau 1 à Faaone, P.K. 47, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-371-2, Mme Ahuura Patia épouse Moeau, parcelle terre Atiatera à Pueu, P.K. 11,800, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-43-1, Mlle Martine Lande, parcelle dépendant lot 1, domaine de la laiterie à Afaahiti, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 02-119-1, Mlle Simone Vernier, parcelle terres Tenona, Poriotu, Vaimoora à Afaahiti, P.K. 2,500, plateau de Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 02-332-1, Mlle Domyanne Paie, lot 30, lotissement Phaëton I à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2002

N° 00-24-2 MLT.AU, M. Eric Teiva, parcelle cadastrée 8, section AL (parcelle lot B1, lot 1, parcelle B, terre Tetaumatai) à Afaahiti, Taravao-Centre, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-277-1, Mme Taimandra Tepava, parcelle cadastrée 30, section AW (terre Vaimeamea) à Afaahiti, P.K. 1,500, côté montagne, près du L.E.P. de Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er mars 2002

N° 02-121-1 MLT.AU, Mlle Heikura Hauata, lot A3, partage propriété Edith Vivish à Toahotu, Mitirapa, 1 maison d'habitation ;

N° 02-192-1, M. Ronald Moua, parcelle lot B15, lotissement "résidence Maitere" à Vairao, P.K. 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-216-1, Mlle Aline Arieta Viriamu, lot B, dépendant plan de partage terres Atifaahu, Pupaiho, Taiaho à Vairao, P.K. 11,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 2002

N° 00-252-3 MLT.AU, M. Rémy Jean Louis Uuru, parcelle lot 2, terre Tefao 1 à Vairao, P.K. 12,300, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1508-2, Mlle Aimée Williams, lot A, propriété Vivish, dépendant parcelle C1, lot 4, ancienne propriété "Stephen Ipeva Vivish" à Toahotu, P.K. 2, côté mer, modification de distribution intérieure et de façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2002

N° 99-2629-5 MLT.AU, M. Robert Le Caill, lot 2, terre Tepareva à Toahotu, 1 immeuble d'habitation (8 logements) (prorogation) ;

N° 99-3171-2, M. Ori Teuira, lot 1, terre Maomaoreva à Teahupoo, P.K. 15,100, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3268-2, M. Jean Teuira, lot 3, terre Maomaoreva à Teahupoo, P.K. 15,100, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er mars 2002

N° 02-78-1 MLT.AU, M. et Mme Vairaatoa Yves Martin, parcelle cadastrée 56, section AS (terre Atiahapa) à Mataiea, P.K. 47,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-123-1, M. André Shan, parcelle A, dépendant plan de partage, terre Teaeva à Papeari, P.K. 53,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 mars 2002

N° 01-2154-1 MLT.AU, Mme Marceline Pautheha épouse Vivi, parcelle cadastrée 89, section BL (lot 69 lotissement "Le Hameau de Vaimarama") à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2301-1, M. Mita Tainanuarii, parcelle cadastrée 97, section BV (terres Umetehau, Teiriiri, Atima, Uruvera, Tupara, Paraumaro, Aaerotata, Teuruhi, Taihereroto, Teoreporepo) à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 02-177-1, M. Romuald Vanaa Alborch, parcelle cadastrée 56, section AM (terre Faarufara 2) à Mataiea, P.K. 46,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 2002

N° 00-294-2 MLT.AU, Mme Vahineraatua Tauraatua veuve Terorotua, parcelle cadastrée 46, section AR (lot C, terre Taataniaui) à Mataiea, P.K. 46,900, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-635-2, Mlle Léonie Taura, parcelle B1 à détacher parcelle B, lot 1, terres Tepumaroura 1, 2, 3, Tevipahu 2, Farepiha et Atitama 2 à Papeari, P.K. 54,750, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-1009-2, M. Tamatoa Tauihara, parcelle cadastrée 55, section BP (parcelle A, parcelle C, terre Ateivi 1, 2, 3) à Papeari, P.K. 54, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-122-1, M. André Shan, parcelle A, dépendant plan de partage terre Teaeva à Papeari, P.K. 53,500, 1 maison d'habitation ;

N° 02-314-1, Mme Michelle Daniel épouse Ariitai, parcelle C, dépendant terre dite propriété Bernière à Mataiea, P.K. 45, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 2002

N° 99-1646-4 MLT.AU, Mlle Dorina Meari Paariotare, partie terre Turifaataha Piarere à Mataiea, P.K. 44,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3321-2, M. Anthony Ah Min, parcelle cadastrée 38, section BN (lot 5, surplus terre Teiriiri) à Papeari, P.K. 53,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-180-2, Mme Eliane Potii Mairiro, parcelle cadastrée 59, section AO (parcelle terre Mahina) à Mataiea, P.K. 46,300, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 14 mars 2002

N° 02-403-1 MLT.AU, Mme Teuruna Tamarii épouse Pang, parcelle cadastrée 50, section BB (domaine Maara) à Papeari, P.K. 50,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HIKUERU

Travaux autorisés le 13 mars 2002

N° 01-1900-4 MLT.AU.T.G, commune de Hikueru, parcelle terre Vaimeho Tupapati, 1 mairie et 1 dispensaire.

Travaux autorisés le 15 mars 2002

N° 01-2054-1 MLT.AU.T.G, M. Tearofa Mariterangi, terre Tamahae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 13 mars 2002

N° 02-214-1 MLT.AU.T.G, M. Jean Fleoy Teriitanao Haoatai, parcelle terre Temotuiti à Niau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

Travaux autorisés le 15 mars 2002

N° 01-1818-2 MLT.AU.T.G, Mlle Temoeata Charline Hutihuti, parcelle cadastrée 353, section H6 (terre Matiti 6) au secteur 3, 1 maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

Dénomination : HOKI MAI LODGES.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital : 1.000.000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Taravao (Tahiti), P.K. 4,200, route du Plateau, B.P. 2239 Papeete.

Objet : Création, construction, exploitation, gestion, management et promotion de pensions de famille et petites unités hôtelières sur le territoire de la Polynésie française.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Jean-François Teiki DE ROUGEMONT, commercial, domicilié à Taravao (Tahiti), P.K. 4,200, route du Plateau.

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

"C.G.C."

Société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle
Capital : 1.000.000 F CFP
Siège social : Punaauia, Zone industrielle de la Punaruu
dans les locaux de la société "INTERROUTE" S.A.
R.C.S. Papeete N° 7.749-B

Dissolution

D'une décision en date du 29 mars 2002 prise par M. Heirangi NOUVEAU, demeurant à Arue, Résidence Jay, associé unique de la société à responsabilité limitée "C.G.C." visée en rubrique, il résulte que la société est dissoute avec effet du 31 mars 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société "C.G.C." au profit de M. Heirangi NOUVEAU, associé unique susnommé.

Les oppositions, s'il y a lieu, à la transmission universelle du patrimoine social au profit de M. Heirangi NOUVEAU, pour compter du 31 mars 2002, devront être faites dans le délai de trente jours à compter de la présente publication, auprès du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis.

**ARMEMENT COOPERATIF
DES PECHERIES POLYNESIENNES (A.C.2.P.)
S.A. au capital de 1.000.000 F CFP
B.P. 62.083 Faa'a - R.C.S. n° 5.832 B**

Suivant l'assemblée générale du 22 novembre 2001 approuvée par le conseil d'administration du 23 janvier 2002, la composition du conseil d'administration de l'A.C.2.P. est la suivante :

Président : TEISSIER Jacques
Vice-président : MAAMAATUAIAHUTAPU Henri
Secrétaire : ARIIPEU Raufea
Trésorier : MU SAN Michael
Administrateur : MAAMAATUAIAHUTAPU Francky

Les actionnaires de l'A.C.2.P. sont composés des membres du conseil d'administration, de MM. Tom TEIHOTUA, Hérald LUCAS, Gaston BERNADINO, Ayou TANG, René UTIA.

Le président.

AVIS DE LOCATION - GERANCE

Par acte sous seing privé en date du 9 janvier 2001, Mme Isis Nini RERE veuve de M. Albert HARING Anton, demeurant à Moorea, Paopao, avec lequel elle était mariée sans contrat, loueur, a confié à Mlle HARING Heidi et M. HARING Fritz, cogérant de la société pour une durée indéterminée,

L'exploitation à titre de location-gérance de son fonds de commerce, situé à Moorea, connu sous le nom de Motel Albert pour une durée de 6 années à partir du 1er janvier 2001, renouvelable ensuite pour 3 années et d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation. Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit seront achetées et payées par le gérant, et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation dudit fond, qui incomberont également au gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

*Pour unique publication,
Le locataire - gérant.*

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Dominique CALMET, notaire à Papeete, le 11 janvier 2001, enregistré à Papeete le 12 janvier 2001, folio 147, bordereau 2664/2, M. et Mme Augustin HOATUA, demeurant ensemble à Taapuna, lot 182, Punaauia, P.K. 10,500, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à l'homologation du tribunal de première instance de Papeete.

**SOCIETE CIVILE DE PARTICIPATION J.R.L.
Société civile au capital de 180.000 F CFP
Siège social : Punaauia, Résidence Le Lotus, lot E 84**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Punaauia du 12 avril 2002, enregistré à Papeete le 12 avril 2002, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : Société civile de participation J.R.L.

Objet :

- la propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ;
- l'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet ;
- toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations ;
- la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées directement ou indirectement sous forme d'avances en compte courant, de prêt, etc. ;
- et d'une manière générale, toutes opérations juridiques et financières concourant à la réalisation de l'objet social.

Siège social : Punaauia, Résidence Le Lotus, lot E84.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 180.000 F CFP.

Apport en nature : Néant.

Capital social : 180.000 F CFP divisé en 90 parts de 2.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérante statutaire Mme Rosa LOUX, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus, lot E84.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérante.*

"CHRISTAL"

**S.N.C. au capital de 2.100.000 F CFP
Siège social : P.K. 21, Paea, côté montagne
B.P. 381.222 Tamanu 98718 Tahiti
N° Tahiti : 413.153 - R.C. : 6.357 B**

Avis de changement d'adresse de siège social

Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 2 janvier 2002, ont décidé de modifier l'article 4 des statuts inscrit selon les mentions suivantes :

Adresse du siège social :

P.K. 21, Paea, côté montagne, île de Tahiti.

par la suivante :

Nouvelle adresse du siège social :

Centre commercial de Tamanu, P.K. 15, côté mer, Punaauia, île de Tahiti, B.P. 381.222 Tamanu, 98718 Punaauia.

*Pour avis,
Le gérant.*

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un Office Notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le douze avril deux mille deux,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : MIHIA.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 1.000.000 F CFP divisé en 500 parts de 2.000 F CFP.

Apport en numéraire : Pour la totalité du capital.

Siège social : à Pirae, lotissement Vetea II, lot 116.

Objet social : L'acquisition, la location de bateaux ou de tout autre matériel sous toutes formes.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

Gérance : La société a pour gérant M. PHILIPPON Bernard Jean, demeurant à Pirae, lotissement Vetea II, lot 116.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

E.U.R.L. SOCIETE DE GESTION DE TITIORO,
par abréviation "S.G.T."

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 avril 2002 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme juridique : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : Société de Gestion de Titioro, par abréviation "S.G.T."

Siège social : Pirae, allée Pierre-Loti, Titioro (Tahiti, Polynésie française).

Objet :

- la gestion technique, ou administrative pour le compte de tiers, de toutes activités commerciales, industrielles et financières ;
- la fourniture de prestations et conseils relevant de ces mêmes activités ;
- la participation par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Durée : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérance : Mlle Valérie, Oitsin LOU, née le 4 novembre 1970 à Papeete, demeurant à Papeete, quartier TAUNOA (Tahiti - Polynésie française).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 25 mars 2002, enregistré à Papeete le 27 mars 2002, folio 198, bordereau 6156/5,

M. Marcel Charles LETERME, commerçant, demeurant à Punaauia, P.K. 18,300, côté montagne (B.P. 390058 Tamanu), époux en secondes nocces de Mme Marie-France Hermine PAGLIA, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 26.621-A,

A vendu à M. Raphaël JAUNET, gardien d'immeuble, et Mme Marie-Laure Claudine CHOCRAUX-BONNET, son épouse, gardienne d'immeuble, demeurant ensemble à Paea, P.K. 18,400, côté montagne, lotissement Papehue, voie 2 (B.P. 2118 Papeete),

Un fonds de commerce de vente de presse, lunetterie, clefs minute, timbres, tabac, loto, plastification de documents et photos, sis et exploité à Papeete, centre commercial Fare Tony, sous l enseigne "TAHITI BAZAR", pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 26.621-A,

Moyennant le prix de quatre millions quatre cent quatre-vingt-onze mille cinq cent soixante-trois francs pacifiques (4.491.563 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2002.

Le premier avis de la vente a été publié dans le journal "Les Nouvelles" du 11 avril 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
 Le greffier du tribunal mixte de commerce,
 Carole VAIRAAROA.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti), le 11 avril 2002, de la société à responsabilité limitée de forme unipersonnelle dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : OLANNAH.

Siège : Centre commercial Tamanu Iti, B.P. 380292 Tamanu, Punaauia.

Durée : 99 années.

Objet : La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de vente d'articles et objets de toutes natures et de toutes provenances et plus particulièrement tous articles curios, articles de décoration, objets d'art, objets et tissus d'ameublement, bijoux fantaisie et accessoires de mode, coquillages et minéraux, maroquinerie, cosmétiques, prêt-à-porter et produits naturels.

Capital social : 1.000.000 F CFP, divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, intégralement souscrites et libérées en numéraire.

Gérance : Mme Hana AVAE, demeurant à Punaauia, lotissement Taina, nommée aux termes des statuts, durée non limitée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Homologation d'un changement de régime matrimonial

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 27 mars 2002, à la requête de M. Maxime HAPIPI, chef d'entreprise, né le 8 août 1962 à Hakahau, Ua Pou, et Mme Ernestine Maeva TERIIMANA épouse HAPIPI, née le 13 janvier 1964 à Uturoa, Raiatea, demeurant ensemble au P.K. 20,200, côté montagne, 98711 Paea, il appert que l'acte reçu le 2 février 2001 devant Me HAMELIN, notaire à Uturoa, portant adoption par les époux HAPIPI-TERIIMANA du régime de la séparation des biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TEMAeva

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 2002)

Président	:	TAUTU Edwin
Vice-président	:	BERNIERE Linda
Secrétaire	:	MAKER Taurai
Secrétaire adjointe	:	BRINGOLD Heidi
Trésorier	:	TEROROTUA Heimata
Trésorière adjointe	:	CADOUSTEAU Vaihere

TE TU'ANA NO MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mars 2002)

Président	:	ETAETA Justin
Vice-président	:	O'CONNOR René
Secrétaire	:	TINORUA Heimata
Secrétaire adjoint	:	BREMOND Tuatau
Trésorier	:	TISSIOU Albert
Trésorier adjoint	:	BREMOND Teato

VAIREMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2002)

Président d'honneur	:	VAHIRUA John
Président	:	MIHINOA Jimmy
Vice-présidente	:	VAHIRUA Anita
Secrétaire	:	VAHINE Paul
Secrétaire adjointe	:	VAHIRUA Hinarii
Trésorière	:	BROTHERS Emelia
Trésorière adjointe	:	VOIRIN Eméline

LIGUE DE BOXE DES MARQUISES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 2001)

Président	:	BENNETT Francis
Vice-présidents	:	KAIHA Joseph HUUKENA Miano VAIKAU Léonard
Secrétaire	:	RAUZY Philippe
Secrétaire adjoint	:	TEIRITEETINI Casimir
Trésorier	:	TAUIRA Taraunia
Trésorier adjoint	:	TEREINO Tony

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUNAVAI PLAINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2002)

Présidente	:	PIERRE-MICHEL Yolande
Vice-présidente	:	TUNUTU Lynn
Secrétaire	:	KEUSCH Caroline
Secrétaire adjointe	:	PIERRE-MICHEL Yolande
Trésorière	:	FEUTI Isabelle
Trésorière adjointe	:	FENUAITI Armandine
Commissaire aux comptes	:	BORDET Richard

TAATIRAA HUMA MERO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2002)

Présidente	:	KAMIA Henriette
Vice-président	:	CHEE AYEE Christian
Secrétaire	:	ARIITAI Sylvie
Secrétaire adjoint	:	VANAA Lazare
Trésorière	:	CHEE AYEE Micheline
Trésorier adjoint	:	ELLACOTT James
Assesseurs	:	TERIA Stewen AIE Arsène TEAPEHU Tama

ASSOCIATION SPORTIVE HEE MOANA

Modification de statuts

L'association a pour objet la pratique du sport, plus particulièrement du va'a et du surf-ski, l'organisation d'événements sportifs et culturels ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Punaauia, Lotus.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2002)

Président	:	SIU Pierre
Secrétaire	:	LEREBOURS Arnaud
Trésorier	:	VANNES Andy
Entraîneur	:	TERIIPAI Iosua

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
RESIDENCE RUPERUPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2002)

Président : RIVETA Sylvain
Vice-présidente : PAARI Paméla
Secrétaire : LEFAIT Lise
Trésorière : BONNET Raymonde

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TEHAAEHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2002)

Présidente : TAUMIHAU Yasmina
Vice-présidente : MAHAA Nélia
Secrétaire : MAE Diana
Secrétaire adjoint : RICHMOND Jimmy
Trésorier : TAURU Herman
Trésorière adjointe : TUIHANI Elida
Commissaire aux comptes : CLARK Nélanie
Assesseurs : TAVAITAI Romina
TERIINATOOPA Heitiare
TUMARAE Tamatea

FEDERATION DES JEUNES DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 2002)

Président : TAURUA Marck
Vice-présidents : OPUU Gérémie
TEISSIER Anna
Secrétaire : LO-SHING Jeannot
Secrétaire adjointe : OPUU Rollande
Trésorière : LO-SHING Sandra
Trésorière adjointe : MAI Poema

FATU RAU ITO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2001)

Président : TAAROA Patrick
Vice-président : ROCHETTE Matau
Secrétaire : TEROROTUA Olivier
Secrétaire adjointe : ELLACOTT Elma
Trésorier : TARUOURA Bernardino
Trésorier adjoint : TEUIRA Karl
Assesseur : MAO Patrick

LE TAHITI VARIETE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2002)

Président d'honneur : DELANNOY Pascal
Président : POTARD Patrick
Vice-président : PERIDOU Luc
Trésorier : LI Gérard
Chargé du sport : TARRAO Arlindo
Déléguée aux activités féminines : SAUBESTY Corinne

ASSOCIATION FAMILLE DE AMARU A TEROROTUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mars 2002)

Présidents d'honneur : PITO Emile
TEROROTUA Roger
Présidente : TEROROTUA Marie-Geneviève
Vice-présidente : TANGUY Marlène
Secrétaire : CHUNG SEONG Turia
Secrétaire adjointe : FROGIER Thérèse
Trésorier : TEMORERE Jean-Claude
Trésorière adjointe : VINCKIER Béatrice
Assesseurs : BUTSCHER Mirella
TEROROTUA Georges
TEMARII Yvette
TEROROTUA Edgar
TEMAURI Marcella
LAURENS Claude
TEMARII Lemuel

RAUTARO

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DE L'HISTOIRE MARITIME DES GAMBIER**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2002)

Président : SCHMIDT Bruno
Vice-président : PUKOKI Winston
Secrétaire : GOODING Marie
Trésorier : VECCELLA Robert
Membres : AFONSI Odile
LABBEYI Paul

ASSOCIATION SPORTIVE NA GOIO TUA REHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juin 2001)

Présidente : TAHIRI Marylin
Vice-président : TEMAHAGA Samuel
Secrétaire : TEMAHAGA Bianca
Secrétaire adjointe : TEMAHAGA Nathalie
Trésorière : MARO Isabelle
Trésorier adjoint : TUMARAE Pierre

A.S. TEPAETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2002)

Président : MARAEURA Tahuu
Vice-présidents : TETUA Joseph
VAIRAROA Howard
ESTALL Ronald
Secrétaire : CABRAL Phillippe
Secrétaire adjoint : TETUA Ruahatu
Trésorier : POUIRA Hiro
Trésorière adjointe : POUIRA Doris

ASSOCIATION TAE KWON DO CLUB PIRAE-PATER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2002)

Présidente : LAI SAN Maryline Teumere
Vice-présidente : ADAMS Martine
Secrétaire : LAI SAN Valérie
Secrétaire adjointe : LAI SAN Jeannette
Trésorière : LAI SAN Hélène Tepoe
Trésorière adjointe : KRAINER Poeiti

**ASSOCIATION FOYER EDUCATIF MAUIA
Anciennement**

COOPERATIVE ECOLE ET INTERNAT SAINT-JOSEPH

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2002)

Présidente : TAMARII Véronique
Vice-président : TAMARII Casimir
Secrétaire : MOUGIN Pascale
Trésorier : QUINTON Rémi
Trésorier adjoint : EPETAHUI Heetoua

ERRATUM

Cette annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 6 du 7 février 2002, à la page 387.

ASSOCIATION "ESPOIR JEUNESSE DE PUNAAUIA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président : TUAIVA Johnny
Secrétaire : FAATAU Mathilde
Trésorier : TERIITANOA William
Assesseur : LEPROUX Stéphanie

A.S. MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2002)

Président : HOPARA Nano
Vice-président : TAINANUARII Thierry
Secrétaire : EBB Varney
Secrétaire adjoint : PUHAHARU Michel
Trésorier : CHEOU Ronald
Trésorière adjointe : TAINANUARII Lafie

COMITE DES FETES DE LA COMMUNE DE FATU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2002)

Président : MARAETAATA Roberto
Vice-présidente : MITITAI-MARAETAATA Simone
Secrétaire : TUIEINUI Henri
Secrétaire adjointe : TIAIHO Rose
Trésorière : MOSE-GILMORE Raquel
Trésorière adjointe : GILMORE Ursula

RUGBY CLUB DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2002)

Président : ALBIRA René
Vice-président : VOISIN Bruno
Secrétaire : PASQUIET Patrick
Secrétaire adjoint : GUILAIN Laurent
Trésorier : CAZENAVE Robert
Trésorière adjointe : TAVAEARII Romy
Commissaire aux comptes : GLEIZE Olivier
Assesseurs : RALLET Rudy
TREBEL Rémy
UFA Roberto
MAURI Francis

**ASSOCIATION NATIONALE DES SOUS-OFFICIERS
DE RESERVE DE L'ARMEE DE L'AIR -
SECTION DE TAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2002)

Président d'honneur : BALCON Jean-Noël
Président : LAGUERRE Amédée
Vice-présidents : POULIQUEN Henri
GAY Michel
Secrétaire : TROUSSON Gérard
Secrétaire adjoint : GRESSE Georges
Trésorier : LAIR Daniel
Trésorier adjoint : TEKURIO Tuhoé
Assesseurs : SEGURET Joseph
TERA Marius

ASSOCIATION TAMARII RECETTE PRINCIPALE "R.P."
(Récapissé n° 3413 DRCL du 8 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association Tamarii R.P. (Recette Principale) est fondée le 1er février 2002 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- d'organiser des moments de détente au profit de ses membres ;
- d'organiser ou de participer aux rencontres sportives au sein de l'O.P.T. ou de son comité d'entreprise ;
- de s'intéresser aux problèmes de l'environnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete, 8, rue de la Reine Pomare, à la Recette Principale de Papeete (O.P.T.).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : SALMON Geffry
Président : TAUIRA Tavi
Vice-présidente : JURD Jeanne
Secrétaire : FAURA Frida
Secrétaire adjoint : TERA Heifara
Trésorier : PIHATARIOE Moana
Trésorier adjoint : BELLAIS TAPETA-MOANARUA Jacques

ASSOCIATION TERE ATEA*(Récépissé n° 3228 DRCL du 4 avril 2002)*

Extraits de statuts

L'association dénommée "TERE ATEA", fondée le 15 mars 2002, a pour objet des soirées à thème, des soirées cinéma, bal, traiteur, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Uturoa, Raiatea. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEFAATAU Tahia
Vice-président	:	REIATUA Vatea
Secrétaire	:	TEUIAU Tehani
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Vatina
Trésorière	:	TINORUA Timena
Trésorier adjoint	:	EBB Heifara

ASSOCIATION SPORTIVE IFREMER VA'A*(Récépissé n° 3364 DRCL du 8 avril 2002)*

Extraits de statuts

L'association dénommée "IFREMER VA'A", fondée le 22 février 2002, a pour objet :

- de promouvoir la pirogue au sein de l'Ifremer ;
- de participer aux courses de pirogues organisées par la Fédération polynésienne de va'a, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Vairao, côté mer, P.K. 10,500.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIAPARI Jérôme
Vice-président	:	VANAA Vincent
Secrétaire	:	COULOMBEL Alain
Secrétaire adjointe	:	LEFAIT Rachel
Trésorier	:	LEGLEAU René
Trésorier adjoint	:	TETUMU Roger

TEAM NOE VA'A*(Récépissé n° 3452 DRCL du 9 avril 2002)*

Extraits de statuts

L'association dénommée "TEAM NOE VA'A", fondée le 2 avril 2002, a pour objet l'enseignement et la pratique de tous les sports de rame, etc., ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pirae, rue Frédéric-Gadiot.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DOOM Noébert
Vice-présidents	:	CRONSTEADT René CRONSTEADT Georges
Secrétaire	:	DOOM Ghislaine
Secrétaire adjoint	:	DOOM Christian
Trésorier	:	SANGUE Aldo
Trésorier adjoint	:	MARAMA Rava

UNION SYNDICALE DES JOURNALISTES DE POLYNESIE FRANÇAISE (U.S.J.P.F.)

Extraits de statuts

L'union syndicale des journalistes de Polynésie française (U.S.J.P.F.) a été créée le 28 mars 2002.

Elle a pour objet essentiel la défense des intérêts individuels, moraux et matériels de ses membres, et d'une façon générale, la défense des intérêts communs à tous les journalistes ou assimilés. Organe agissant de la profession, il a le souci de promouvoir son éthique, sa dignité, sa moralité et la solidarité de tous ses membres.

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé rue Paradis, Mahinarama.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général	:	GELIN Olivier
Trésorière	:	BUDAN Marjorie
Trésorier adjoint	:	DU PREL Alex

ASSOCIATION AAHUTI-NUI*(Récépissé n° 3516 DRCL du 10 avril 2002)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 23 février 2002 une association dénommée ASSOCIATION AAHUTI-NUI.

Le but de l'association est de maintenir et de protéger les valeurs morales, culturelles et foncières de la famille TEKOHU.

Elle a son siège social dans le bureau du presbytère protestant de Vairao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPATI Mitema
Vice-présidente	:	HUUTI Rahapa
Secrétaire	:	MOU-SIN Carole
Secrétaire adjointe	:	TEKOHU Mareta
Trésorière	:	VESTER Esther
Trésorière adjointe	:	MATHIEU Johanna

ASSOCIATION FAMILIALE VAINONO
(Récépissé n° 3517 DRCL du 10 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association familiale VAINONO, fondée le 31 mars 2002, a pour objet :

- de regrouper et resserrer les liens familiaux entre tous les membres des familles ;
- d'entreprendre toute action concernant leur patrimoine culturel et foncier ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique.

Sa durée est illimitée.

Elle siège à Taunoa, quartier Hélène SMIDT.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MARE Tehopeutuutuamarama
Président	: MARE Maco
Vice-président	: AQUILA Vincent
Secrétaire	: MARE Florida
Secrétaire adjointe	: VAHINEMOEVA Christiane
Trésorière	: DELORD Isabelle
Trésorier adjoint	: MARE Torea
Assesseurs	: MARE Néhémia MARE Tauariimarotetini

ASSOCIATION MAUPITI VA'A
(Récépissé n° 3567 DRCL du 16 avril 2002)

Extraits de statuts

L'association MAUPITI VA'A, fondée le 17 février 2002, a pour objet la pratique de la pirogue ainsi que la pratique de toutes activités sportives nautiques et l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à la mairie de Maupiti. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VANE Eri
Président	: TANE Sema
Vice-président	: TETUAHITI Toromona
Secrétaire	: TETUAHITI Maiana
Secrétaire adjoint	: TEHAHE Tearama
Trésorier	: TAPUTU Honoré
Trésorier adjoint	: MOHI Alexandre

**ASSOCIATION DES FORAINS DE UA POU,
UHIKUA NO UA POU**
(Récépissé n° 3241 DRCL du 4 avril 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES FORAINS DE UA POU, UHIKUA NO UA POU, créée le 15 février 2002, est une association

régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

La présente association a pour objet :

- de proposer un programme d'événements et de manifestations pour les fêtes de juillet et de fin d'année ;
- de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble de ces programmes à caractères sportif, culturel, artisanal, touristique, agricole et floral, ou de toute autre nature ;
- de concourir à la mise en œuvre des programmes d'événements et de manifestations en assurant la préparation, l'organisation et la gestion de ceux-ci dans les domaines afférents (technique, administratif, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial).

Elle a son siège social à Hakahau, Ua Pou.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: PIRIOTUA Rosine
Vice-présidente	: HOU-YI Antoinette Moetini
Secrétaire	: HAPIPI Sylvie
Secrétaire adjointe	: AKA Pauline
Trésorière	: TEIKIEHUPOKO Claire
Trésorier adjoint	: GUERANGER Manu
Assesseurs	: TEIKIHUAVANAKA Elisabeth HAPIPI Loretta KAIHA Agnès HIKUTINI Naphatari HIKUTINI Apatorama

**ASSOCIATION POLYNESIENNE
DE L'AIDE MEDICALE URGENTE - A.P.A.M.U.**
(Récépissé n° 3551 DRCL du 16 avril 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION POLYNESIENNE DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, fondée le 1er mars 2002 entre les adhérents aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objet l'organisation de congrès de médecine d'urgence en Polynésie française et plus généralement la formation et l'information de tous les acteurs de la médecine d'urgence dans le Pacifique Sud, ainsi que tous les moyens de valorisation de la médecine d'urgence en Polynésie française.

Son siège social est fixé au Centre hospitalier territorial de Mamao, service des urgences.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TURGEON Yann
Vice-présidents	: CABARET Serge JEANNETTE Fabrice
Secrétaire	: FREDERIC Claire
Secrétaire adjointe	: BOUY Sandrine
Trésorier	: DURAND Loïc
Trésorier adjoint	: MONTESINOS Cyrille

**ASSOCIATION
DES HERITIERS FAATOA-MATAOA DE ARUE**
(Récépissé n° 3554 DRCL du 16 avril 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES HERITIERS FAATOA-MATAOA DE ARUE, fondée le 16 mars 2002 entre les adhérents aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de regrouper les descendants de Faatoa et Mataoa, d'en tenir les généalogies, de faire l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers pour arriver à un partage équitable. D'organiser, de représenter, d'arbitrer et de défendre tous les intérêts familiaux et patrimoniaux de ses adhérents qui pourront lui être confiés. D'organiser et de promouvoir toutes les activités et manifestations de nature à resserrer les liens familiaux.

Son siège social est fixé au domicile de M. Faatoa Pierre, servitude Faatoa, Paetaha.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAATOA Pierre
Vice-président	: MATAOA Franck Nuupure
Secrétaire	: TEIHOARII Elma
Secrétaire adjointe	: FAATOA Tehani
Trésorière	: TEFAATAU Mireille
Trésorière adjointe	: FAATOA Hinamoe

**ASSOCIATION SPORTIVE
DES COMMERÇANTS DE BORA BORA**
(Récépissé n° 3147 DRCL du 3 avril 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE DES COMMERÇANTS DE BORA BORA, fondée le 1er mars 2002 à Amanahune, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités sportives et des animations dans le quartier et la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à la salle omnisports de Pago Pago, Amanahune, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LEMIRE Dany
Secrétaire	: MANATE Marc
Trésorier	: TEPA Maurice

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE FETUNA
(A.P.E.E.F.)**

(Récépissé n° 2965 DRCL du 26 mars 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES MATERNELLE ET PRIMAIRE DE FETUNA (A.P.E.E.F.) a été créée le 6 février 2002.

Son but est :

- de défendre par tous les moyens qu'elle détient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école maternelle et primaire de Fetuna, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises, éventuellement nécessitées par les particularismes locaux ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, pré et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunion entre parents et maîtres, de cercles d'études, et, en général, toute institution tendant aux mêmes fins ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toute association semblable, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école : de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura reconnu le bien-fondé, et d'utiliser tous les moyens qu'elle détient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relation directe avec les pouvoirs publics et les autorités constituées ;
- de veiller et d'œuvrer à l'amélioration des conditions matérielles ou morales de la vie scolaire.

Son siège social est fixé à Fetuna, commune de Tumaraa, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MOU KAM TSE Doris
Vice-président	: REVAE Antoine
Secrétaire	: MARAIAURIA Agnella
Secrétaire adjointe	: TAAE Yéihée
Trésorière	: MOU KAM TSE Vahinemoea
Trésorière adjointe	: TEIHOTAATA Philomène

LOTO NATIONAL

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 32
DU SAMEDI 20 AVRIL 2002**

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 32 du 20 avril 2002 un gain total minimum de 715.990.453 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Papeete, le 9 avril 2002.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

Par délégation :
*Le directeur marketing
et développement,*
Jean-Marc BURESI.

LOTO NATIONAL N° 29

Premier tirage du mercredi 10 avril 2002 :

4 12 13 35 42 47Numéro complémentaire : **21**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	26.894.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.013.305
5 bons numéros.....	390	99.081
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.318	4.462
4 bons numéros.....	20.295	2.231
3 bons numéros et numéro complémentaire....	30.478	476
3 bons numéros.....	362.479	238

Deuxième tirage du mercredi 10 avril 2002 :

9 22 23 27 36 46Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	229.038.305
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	1.847.553
5 bons numéros.....	260	146.348
4 bons numéros et numéro complémentaire....	671	5.392
4 bons numéros.....	17.587	2.696
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21.453	524
3 bons numéros.....	350.629	262

N° JOKER : 4 1 8 6 6 0 3**LOTO NATIONAL N° 30**

Premier tirage du samedi 13 avril 2002 :

1 11 12 24 30 38Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	<i>Pas de gagnants</i>	
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	14.901.372
5 bons numéros.....	374	114.284
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.259	4.294
4 bons numéros.....	23.947	2.147
3 bons numéros et numéro complémentaire....	35.471	452
3 bons numéros.....	427.729	226

Deuxième tirage du samedi 13 avril 2002 :

8 15 18 22 33 34Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	254.818.854
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1.377.136
5 bons numéros.....	327	130.059
4 bons numéros et numéro complémentaire....	798	5.202
4 bons numéros.....	20.302	2.601
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.386	524
3 bons numéros.....	375.558	262

N° JOKER : 0 6 2 0 3 0 8**KENO**

Numéro Jackpot 2 72 66 00				Numéro Jackpot 9 39 04 21				Numéro Jackpot 9 46 25 22			
Lundi 8/04/2002				Mardi 9/04/2002				Mercredi 10/04/2002			
3	4	7	12	4	11	12	19	7	11	12	14
14	21	24	34	24	27	29	30	18	20	21	23
43	48	50	51	31	35	42	43	25	26	27	29
52	54	58	59	49	51	62	63	30	31	32	37
60	64	67	70	66	67	69	70	42	49	59	63

Numéro Jackpot 1 05 48 59				Numéro Jackpot 6 05 66 05				Numéro Jackpot 7 32 78 21				Numéro Jackpot 0 13 05 01			
Jeudi 11/04/2002				Vendredi 12/04/2002				Samedi 13/04/2002				Dimanche 14/04/2002			
3	11	12	15	3	7	8	15	1	3	4	7	12	13	17	19
21	23	25	29	17	18	21	22	11	13	19	22	22	26	29	30
35	44	45	51	27	32	34	37	24	35	43	44	34	35	36	47
54	57	60	61	40	47	54	60	45	48	49	50	52	53	57	60
65	66	68	69	67	68	69	70	51	53	55	61	62	66	67	68